

AVIS À L'ATTENTION DES ENTREPRISES, DES ÉTATS MEMBRES ET DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Mise en œuvre du Règlement (UE)

fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque¹

Le Règlement de l'UE sur le devoir de diligence à l'égard des chaînes d'approvisionnement en minerais (le [Règlement](#)) est entré en vigueur le 8 juin 2017. Son objectif est de déstabiliser les liens entre le conflit, les atteintes aux droits humains et le commerce mondial de minerais en exigeant un comportement responsable de la part des entreprises qui importent dans l'UE—depuis n'importe quel pays du monde—des minerais et des métaux d'étain, de tantale, de tungstène et d'or (3TG). Le Règlement s'appuie sur une norme déjà en vigueur qui a été avalisée à l'échelon international, le Guide de l'OCDE pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais.²

Le Règlement exige des « importateurs de l'Union » qu'ils mettent en place le « devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement » dans le cadre de leurs chaînes d'approvisionnement en 3TG, ces obligations constituant un outil propice à un approvisionnement responsable en minerais provenant de zones à haut risque. La Commission européenne (la [Commission](#)) et les États membres de l'UE encouragent également les entreprises en aval des chaînes d'approvisionnement en minerais à se conformer au Guide de l'OCDE.³

Le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, tel qu'énoncé à la fois par le Règlement et par le Guide de l'OCDE sur lequel il s'appuie, est un outil pratique conçu pour **faciliter et promouvoir un approvisionnement responsable et transparent en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque**.⁴ Il définit une stratégie d'approvisionnement responsable fondée sur le risque, en demandant aux entreprises de déceler et évaluer tout risque pertinent affectant la chaîne d'approvisionnement, puis de prendre des mesures pour en assurer le suivi et la gestion. Voir l'annexe qui fournit un graphique synthétisant ces mesures.

Bien que la majorité des obligations qui découlent du Règlement n'entrent pas pleinement en vigueur avant le 1er janvier 2021, la Commission encourage toutes les entreprises à commencer à mettre en place un système de diligence raisonnable à l'égard de leurs chaînes

d'approvisionnement avant cette date.⁵ Certaines des obligations qui incombent aux États membres et à la Commission sont d'ores et déjà en vigueur. Les démarches exigées par le Règlement ne sont pas nouvelles, et elles correspondent aux normes relatives au comportement responsable des entreprises que l'UE promeut et avalise depuis au moins 2011.

Le présent avis fournit des conseils pratiques et des recommandations pour aider les entreprises, les États membres et la Commission à remplir leurs obligations en vertu du Règlement et des engagements connexes. Il n'a pas la prétention d'être exhaustif.

Il se compose des parties suivantes :

1	À quel problème le Règlement répond-il ?
2	Norme de l'OCDE pour un approvisionnement responsable en minerais
3	Principes fondamentaux du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement
4	Quelles entreprises sont concernées par le Règlement ?
5	Quelles obligations les entreprises concernées doivent-elles remplir ?
6	Que doivent faire les entreprises non couvertes par le Règlement qui utilisent ou font le commerce de minerais ou de produits contenant des minerais ?
7	Obligations des États membres
8	Obligations et engagements de la Commission européenne

1. À QUEL PROBLÈME LE RÈGLEMENT RÉPOND-IL ?

Cela fait plusieurs décennies que l'extraction, le transport et le commerce de minerais sont associés au conflit, à la corruption et aux atteintes aux droits humains. Le commerce de minerais finance des groupes armés et des forces de sécurité au comportement violent, facilite le blanchiment des capitaux et la corruption, et permet aux entreprises de tirer parti d'atteintes graves aux droits humains, telles que le travail des enfants, l'accaparement des terres et les expulsions forcées. Il s'agit là d'un problème mondial, qui affecte des communautés vivant dans des pays comme le Pérou, la Colombie, le Mexique,⁶ l'Afghanistan,⁷ la Birmanie,⁸ le Ghana,⁹ la République centrafricaine¹⁰ et la République démocratique du Congo.¹¹

Ce commerce est encouragé, en partie, par la demande. Une grande partie de ces ressources n'est pas consommée localement et dépend des possibilités d'accès aux marchés internationaux. C'est grâce à ces chaînes d'approvisionnement mondiales que les minerais se retrouvent dans les moteurs, les appareils électroniques, les bijoux et de nombreuses autres marchandises utilisées et négociées sur les principaux marchés, notamment celui de l'UE.

L'UE, premier marché unique au monde, est un acteur clé du commerce mondial de minerais. Elle est également un marché crucial pour les produits manufacturés qui contiennent ces minerais. Pourtant, rares sont les entreprises européennes qui assument véritablement leurs responsabilités à l'égard de leurs chaînes d'approvisionnement en appliquant correctement les normes internationales.

Résultat : les chaînes d'approvisionnement mondiales créent un lien entre, d'un côté, les entreprises européennes et la corruption, et, de l'autre, le conflit et les atteintes graves aux droits humains. Un approvisionnement responsable et transparent pourrait contribuer à combattre ce phénomène ; il pourrait veiller à ce que les chaînes d'approvisionnement mondiales deviennent une voie propice à un changement

positif, en demandant aux entreprises situées tout au long de la chaîne d'approvisionnement de s'assurer que les minerais ont des répercussions bénéfiques et non plus néfastes.

2. NORME DE L'OCDE POUR UN APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN MINERAIS

Les obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement qui découlent du Règlement s'appuient fermement sur la norme internationale établie relative aux chaînes d'approvisionnement en minerais responsables—le *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, y compris ses Suppléments consacrés aux 3TG (*Guide de l'OCDE*).¹²

Ce guide pratique en cinq étapes a été conçu pour aider les entreprises du secteur des minerais à assumer leur responsabilité d'entreprise à l'égard du respect des droits humains, conformément aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (*Principes directeurs de l'ONU*), et à appliquer les Principes directeurs pour les multinationales de l'OCDE.¹³

Les obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement qui découlent du Règlement ne sont pas une nouveauté pour les entreprises et les gouvernements. En effet, c'est en 2011 que l'UE a avalisé et s'est engagée à promouvoir le Guide de l'OCDE et les Principes directeurs de l'ONU. Le Guide de l'OCDE est également à la base de législations en vigueur aux États-Unis¹⁴ et dans la région africaine des Grands lacs,¹⁵ ainsi que des principes directeurs relatifs au devoir de diligence en Chine¹⁶ et de nombreuses initiatives multilatérales et sectorielles. Quarante-trois gouvernements l'ont avalisé.¹⁷ Le Guide représente par conséquent une norme homogène et effective à travers les chaînes d'approvisionnement mondiales.

CADRE D'ACTION DE L'OCDE EN 5 ÉTAPES



3. PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DEVOIR DE DILIGENCE À L'ÉGARD DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

« Dans le cadre du présent règlement, et conformément au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence, le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement est un **mécanisme constant, proactif et réactif** par lequel les opérateurs économiques contrôlent et gèrent leurs achats et leurs ventes de façon à garantir que ceux-ci ne contribuent pas aux conflits ni aux effets néfastes de ceux-ci. »

(Considérant 11)

Le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, que ce soit en vertu du Règlement ou du Guide de l'OCDE sur lequel il s'appuie, est un « **mécanisme constant, proactif et réactif** » (considérant 11).¹⁸ Il permet aux entreprises de déterminer s'il existe un risque que les minerais qu'elles traitent ou dont elles font le commerce soient associés à des « impacts négatifs », tels que des atteintes aux droits humains, des conflits ou une corruption. Lorsque des risques sont décelés, le Règlement les aide à les reconnaître et à les gérer de manière transparente et responsable.

Les risques ne suivent pas de calendrier et peuvent survenir à tout moment sur un nouveau lieu. Des mécanismes liés

au devoir de diligence devraient donc faire partie intégrante des systèmes actuels de gestion des risques. Une entreprise qui comprend mieux ses chaînes d'approvisionnement et ses partenaires commerciaux sera mieux placée pour identifier et gérer les risques rapidement et efficacement.

Le devoir de diligence laisse également aux entreprises une certaine marge leur permettant de développer leurs connaissances et d'améliorer leurs procédures au fil du temps ; les entreprises devraient proactivement mettre à l'épreuve et améliorer leurs systèmes de gestion au fur et à mesure qu'elles développent leur compréhension de leurs chaînes d'approvisionnement, en veillant à évaluer et gérer les risques pertinents conformément aux normes de l'OCDE. Les entreprises devraient alors être en mesure de démontrer des progrès mesurables grâce à des rapports publics détaillés.¹⁹

L'exercice du devoir de diligence permet aux entreprises d'opérer et de s'approvisionner de manière responsable et en toute confiance dans des contextes à haut risque.²⁰

Conformément au Guide de l'OCDE, le Règlement n'exige pas des entreprises et ne les encourage pas à cesser de s'approvisionner en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, ou à cesser d'importer certains minerais dans l'UE. Il n'exige pas de garanties « 100 % libre de conflit » ou de chaînes d'approvisionnement « sans risque ». Les entreprises sont tenues de gérer ces risques avec honnêteté et transparence, en s'abstenant d'agir comme s'ils n'existaient pas ou de partir du principe que quelqu'un d'autre s'en occupe. La principale question qu'une entreprise doit se poser dans le cadre de son devoir de diligence est de savoir *comment* un matériau a été acquis et commercialisé, et non pas *où*.

ENCADRÉ 1 : Risques d'« impacts négatifs » auxquels les entreprises doivent répondre en vertu du Règlement

Le Règlement demande aux entreprises de répondre aux différents risques relevés dans les chaînes d'approvisionnement liés à l'extraction, au commerce, au transport et à l'exportation de minerais à travers le monde (voir par exemple article 4(b) et article 5). Cela comprend les risques d'impacts négatifs associés aux phénomènes suivants :

- **Tolérer, profiter de ou contribuer à des atteintes graves aux droits humains (telles que la torture, le travail forcé, les pires formes de travail des enfants et les violences sexuelles généralisées), à des crimes de guerre ou à d'autres violations graves du droit humanitaire international, à des crimes contre l'humanité ou à un génocide ;**
- **Soutenir (directement ou indirectement) des groupes armés non étatiques ;**
- **Soutenir (directement ou indirectement) les forces de sécurité publiques ou privées** qui contrôlent illégalement les sites miniers, les itinéraires de transport et les acteurs en amont ; qui taxent illégalement ou extorquent de l'argent, des minerais, les intermédiaires, les entreprises exportatrices ou les négociants internationaux ;
- **Corruption et fausses déclarations** d'origine des minerais ;
- **Blanchiment d'argent** résultant de ou lié à l'extraction, au commerce, au traitement ou à l'exportation de minerais provenant de la taxation illégale ou de l'extorsion de minerais ;
- Non-paiement des **taxes, des droits et des redevances.**

Pour de plus amples détails, voir l'annexe II du Guide de l'OCDE.

Etant fondé sur les risques, l'exercice du devoir de diligence ne sera pas le même pour tous. Les entreprises peuvent ainsi adapter les démarches qu'elles mettent en œuvre en fonction des risques auxquels elles font face et de leur propre situation—par exemple selon leur taille, leur place dans la chaîne d'approvisionnement et l'influence qu'elles exercent sur les fournisseurs.²¹

« Les importateurs de l'Union demeurent individuellement responsables du respect des obligations liées au devoir de diligence énoncées dans le présent règlement. » (Considérant 14)

Le Règlement indique clairement que les entreprises sont *individuellement* responsables de l'identification et de la gestion des risques relevés dans leurs chaînes d'approvisionnement (considérant 14), tel qu'indiqué dans le Guide de l'OCDE.²² Cette responsabilité ne peut être transférée à des tiers.

ENCADRÉ 2 : Pourquoi est-il important que les entreprises acceptent leur responsabilité individuelle à l'égard des risques ?

Si les Principes directeurs de l'ONU, le Guide de l'OCDE et le Règlement encouragent tous une coopération parmi les différents acteurs afin de renforcer les mécanismes liés au devoir de diligence, ils soulignent également que les entreprises doivent assumer une responsabilité individuelle à l'égard des risques propres à leurs chaînes d'approvisionnement.

Les mesures prises collectivement face aux risques propres à l'industrie sont importantes, mais elles tendent à se concentrer sur des problèmes d'ordre général plutôt que sur les risques particuliers relevés dans les chaînes d'approvisionnement individuelles. Le devoir de diligence exercé au niveau de chaque entreprise est essentiel pour s'assurer que les entreprises s'approprient les risques concrets et spécifiques présents dans leurs propres chaînes d'approvisionnement, ce qui leur permettra d'identifier et de gérer ces risques de manière satisfaisante. Si les gouvernements, les mécanismes sectoriels, les journalistes et la société civile ont un rôle important à jouer dans la présentation et la mise en évidence des risques, les différentes entreprises ont souvent la possibilité d'accéder plus facilement à des individus clés, ainsi qu'à des

informations détaillées sur les sites et les itinéraires de transport qui font partie de leurs chaînes d'approvisionnement. Si les entreprises ne prennent pas proactivement part à l'examen de leurs propres chaînes d'approvisionnement, il est probable que les principaux risques ne seront pas décelés.

4. QUELLES ENTREPRISES SONT CONCERNÉES PAR LE RÈGLEMENT ?

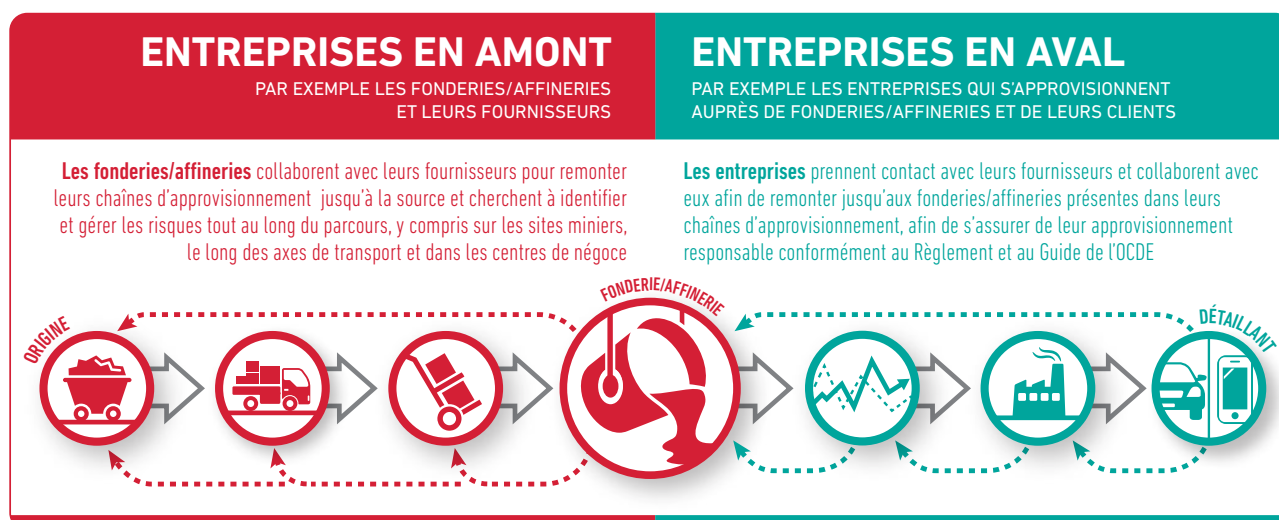
Le Règlement s'applique à tous les **importateurs de l'Union** de minerais et de métaux énumérés à l'annexe I (article 1), **quel que soit le lieu d'origine des minerais ou des métaux**. Concrètement, ce cadre englobe les fonderies, les affineries, les négociants, les banques et les fabricants basés dans l'UE qui importent ces minerais et ces métaux dans l'UE. Le Règlement impose certaines obligations spécifiques aux entreprises selon qu'il s'agit d'« **importateurs de minerais** » ou d'« **importateurs de métaux** », reprenant ainsi la distinction faite dans le Guide de l'OCDE entre entreprises « en amont » et « en aval ».²³ Voir également le schéma page 5.

Les importateurs de l'Union dont les volumes annuels d'importations pour chaque minerai ou métal sont inférieurs à des **seuils de volume spécifiques** (article 1(3) et annexe I) sont exemptés des obligations découlant du Règlement. Cependant, tous les importateurs doivent noter que ces seuils de volume—et le seuil de volume relatif à l'or en particulier—constituent un risque significatif pour l'efficacité du Règlement.²⁴ Voir nos recommandations à la Commission au paragraphe 8(e) du présent avis.

Une entreprise non couverte par le Règlement relèvera quand même des Principes directeurs de l'ONU et du Guide de l'OCDE. Les législateurs de l'UE ont clairement indiqué qu'ils attendaient de toutes les entreprises incluses dans les chaînes d'approvisionnement en minerais qu'elles remplissent cette norme en matière de devoir de diligence. En outre, la Commission s'est engagée à ce que le respect du Guide de l'OCDE soit une condition préalable à l'octroi de ses propres contrats de marchés publics, ainsi qu'à élaborer des mesures supplémentaires—dont un « registre de transparence » des acteurs en aval—afin de faire participer les entreprises en aval. Voir le paragraphe 8(f) du présent avis.

Entreprises en amont et en aval en vertu du Guide de l'OCDE

Le Guide de l'OCDE applique des normes différentes selon la place qu'occupe l'entreprise au sein de la chaîne d'approvisionnement. En vertu du Règlement, les importateurs de minerais se situent « en amont », et les importateurs de métaux peuvent être « en amont » et/ou « en aval » selon qu'ils se situent en aval ou en amont des fonderies/affineries.



5. QUELLES OBLIGATIONS LES ENTREPRISES CONCERNÉES DOIVENT-ELLES REMPLIR ?

Les importateurs de l'Union couverts par le Règlement doivent s'approvisionner en minerais et en métaux de manière responsable et transparente en respectant les normes spécifiques figurant dans le cadre en 5 étapes pour l'exercice du devoir de diligence du Guide de l'OCDE. Ce paragraphe décrit certaines des obligations incombant aux entreprises en vertu du Règlement et explique leur signification concrète, d'après les normes énoncées dans le Guide de l'OCDE.

(A) OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SYSTÈMES DE GESTION (ARTICLE 4)

Le Règlement exige de tous les importateurs de l'Union relevant du Règlement qu'ils développent des systèmes de gestion et une politique relative à la chaîne d'approvisionnement conformes au Guide de l'OCDE (article 4). Il s'agit là de la première étape du devoir de diligence, à savoir s'assurer que les entreprises disposent de systèmes et de politiques clairs et bien intégrés dans les activités quotidiennes de l'entreprises. Cela comprend des systèmes de collecte de l'information qui serviront lors de l'étape suivante consacrée à l'évaluation des risques.

L'article 4 du Règlement, qui s'appuie sur la première étape du Guide de l'OCDE, exige des entreprises qu'elles :²⁵

- **Adoptent une politique relative à la chaîne d'approvisionnement qui intègre les normes régissant l'exercice du devoir de diligence à l'égard des chaînes d'approvisionnement** conformément au Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale figurant à l'annexe II du Guide de l'OCDE²⁶ et communiquent clairement aux fournisseurs et au public des informations à jour sur la politique (articles 4(a) et (b)).
- **Organisent leurs systèmes de gestion interne d'une manière favorable à l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement et à la supervision de l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement** (article 4(c)).
- **Renforcent leurs relations avec les fournisseurs en incorporant dans les contrats et accords conclus avec ceux-ci leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement** conformément à l'annexe II du Guide de l'OCDE (article 4(d)).
- **Mettent en place un mécanisme de traitement des plaintes** (article 4(e)).
- **Établissent une chaîne de responsabilité ou un système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement** permettant d'identifier les fournisseurs et d'obtenir des informations (articles 4(f) et (g)).

ENCADRÉ 3 : Aval et amont : des responsabilités communes et des obligations distinctes

Pour les **importateurs de minerais et de métaux qui constituent des « entreprises en amont »** en vertu du Guide de l'OCDE,²⁷ la chaîne de responsabilité ou le système de traçabilité prévu dans le cadre de l'Étape 1 consiste essentiellement à **identifier tous les acteurs situés en amont dans la chaîne d'approvisionnement**, pour ainsi générer des informations supplémentaires, par exemple sur : la mine d'origine ; les quantités et les dates d'extraction ; les lieux où les minerais sont groupés et échangés ; les itinéraires de transport ; et tous les paiements effectués aux agents de l'État, aux forces de sécurité ou aux groupes armés.

Pour les **importateurs de métaux qui sont considérés comme des « entreprises en aval »** en vertu du Guide de l'OCDE,²⁸ l'objectif principal du système de transparence prévu à l'Étape 1 est d'**identifier toutes les fonderies et affineries de la chaîne d'approvisionnement et de déterminer si elles remplissent leurs obligations et s'approvisionnent de manière responsable**. Les entreprises en aval ne sont donc pas tenues de retracer des minerais ou métaux spécifiques au-delà de l'affinerie/fonderie jusqu'à un pays particulier ou une mine d'origine. Cependant, les entreprises en aval devront collecter des informations sur les pays d'origine et de transit, et les itinéraires de transport, permettant de remonter jusqu'à leur fonderie ou affinerie—ainsi que des informations sur la manière dont la fonderie/l'affinerie exerce son devoir de diligence—afin d'identifier les « signaux d'alerte » faisant partie des chaînes d'approvisionnement de la fonderie/affinerie.

Pour de plus amples détails, voir les recommandations spécifiques figurant dans les Suppléments au Guide de l'OCDE, Étape 1.

Ces systèmes de gestion servent à orienter le mécanisme de collecte d'informations, élément fondamental du devoir de diligence. Tous les importateurs de métaux et de minerais devront par conséquent disposer de systèmes leur permettant de collecter une quantité suffisante d'informations sur leurs chaînes d'approvisionnement pour pouvoir **identifier à la fois les « signaux d'alerte » et les risques spécifiques**. Les « signaux d'alerte » sont des indicateurs de l'existence éventuelle d'un risque associé à la chaîne d'approvisionnement. Voir l'encadré 5, page 9, pour de plus amples renseignements sur les « signaux d'alerte ».

Le devoir de diligence est un mécanisme récurrent et permanent. Si la collecte d'informations met en évidence

des « risques dans la chaîne d'approvisionnement » d'une entreprise, par exemple s'il est possible qu'un matériau provienne d'une zone de conflit ou à haut risque, le Règlement prévoit que l'entreprise génère des **informations complémentaires** sur sa chaîne d'approvisionnement, conformément au Guide de l'OCDE (articles 4(f) et (g)).

Les obligations relevant du système de gestion en vertu de l'article 4 du Règlement s'appliquent **que l'importateur s'approvisionne ou non dans une zone de conflit ou à haut risque, dans un autre lieu à haut risque ou auprès de fournisseurs présentant un risque élevé**.

Nous recommandons à tous les importateurs de l'Union, qu'ils s'approvisionnent ou soient susceptibles de s'approvisionner ou non dans une zone de conflit ou à haut risque :

- De collecter et d'évaluer un large éventail d'informations sur leurs fournisseurs et leur chaîne d'approvisionnement, conformément aux normes spécifiques énoncées dans les suppléments au Guide de l'OCDE. Ces informations devraient inclure des informations publiques et privées, dont des rapports d'étude émanant de gouvernements, de la société civile, d'organisations internationales et de l'industrie.²⁹
- De collecter les informations requises à l'article 4 du Règlement de manière proactive et permanente et selon une stratégie fondée sur le risque, tel qu'indiqué dans le Guide de l'OCDE. Il s'agira ainsi de rassembler des informations supplémentaires sur les fournisseurs, les transactions ou les chaînes d'approvisionnement considérées à haut risque (voir l'encadré 5, page 9, sur les signaux d'alerte, et l'encadré 1, page 3, sur les risques spécifiques d'impacts négatifs).

(B) OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION, D'ÉVALUATION ET DE GESTION DES RISQUES (ARTICLE 5)

D'après les informations collectées au moyen de leurs systèmes de gestion des risques, les entreprises sont tenues, en vertu du Règlement, d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques d'impacts négatifs dans leur chaîne d'approvisionnement, conformément aux Étapes 2 et 3 du Guide de l'OCDE (article 5 et considérant 11(b)).

L'objectif des Étapes 2 et 3 du Guide de l'OCDE est donc de veiller à ce que les entreprises passent en revue diverses informations qu'elles ont collectées en vertu de l'Étape 1, et d'identifier les « signaux d'alerte » pour pouvoir ensuite déceler et répondre à tout risque spécifique d'impacts

négatifs dans leurs chaînes d'approvisionnement. Il s'agit là du premier pas vers la mise en pratique des politiques, des engagements et de la collecte d'informations de l'entreprise. Le Guide de l'OCDE et le Règlement considèrent que ce mécanisme comprend deux étapes distinctes : (i) identifier et évaluer les risques dans la chaîne d'approvisionnement³⁰ ; et (ii) concevoir et mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques afin de répondre aux risques identifiés.³¹

ENCADRÉ 4 : Définir et identifier les zones de conflit ou à haut risque

Le devoir de diligence vise à savoir *comment* l'entreprise mène ses affaires, et non pas *où*. Ni le Règlement ni le Guide de l'OCDE n'ont pour objectif de dissuader les entreprises de s'approvisionner dans une zone de conflit ou à haut risque. L'origine déclarée du matériau n'est que l'un des signaux d'alerte parmi d'autres que le Guide de l'OCDE et le Règlement ont mis en évidence (voir l'encadré 5, page 9). Un matériau déclaré comme provenant d'un lieu à haut risque peut tout à fait avoir été obtenu de manière responsable ; et un matériau déclaré comme obtenu dans une zone non liée au conflit peut malgré tout comporter des risques importants. Par conséquent, et en vertu du Règlement, il incombe aux entreprises de déterminer l'existence de signaux d'alerte, y compris, mais sans s'y limiter, de savoir si elles s'approvisionnent ou s'il est possible qu'elles s'approvisionnent dans une zone de conflit ou à haut risque.

Le manuel de la Commission à paraître devrait fournir des outils et des informations pour aider les entreprises à déterminer si une zone spécifique est touchée par un conflit ou comporte un risque élevé, tel que défini à l'article 2, et si d'autres signaux d'alerte tels que définis dans le Guide de l'OCDE s'appliquent. Cependant, les entreprises doivent noter les points suivants :

- La liste des zones de conflit ou à haut risque à paraître est qualifiée dans le Règlement d'« indicative » et de « non exhaustive » (article 14(2)). Le fait qu'une zone figure sur cette liste n'empêche pas les entreprises de s'approvisionner dans cette zone de manière responsable, et le fait qu'une zone en soit absente ne signifie pas que les activités commerciales dans cette zone soient sans risque. Par exemple, il est peu probable que la liste inclue toutes les zones susceptibles d'être des lieux de négoce ou de transit à haut risque, ou bien où le risque d'atteintes graves aux droits humains est ponctuellement élevé.
- Cette liste est donc conçue comme un guide pour orienter le devoir de diligence des entreprises, mais il ne s'agit que d'un des outils d'information dont elles devraient se servir parmi d'autres. Qu'une zone se trouve sur cette liste ou non, les entreprises restent responsables à l'égard de toutes les étapes de leur devoir de diligence et doivent effectuer une évaluation des risques pour déceler l'existence éventuelle de signaux d'alerte dans leur chaîne d'approvisionnement—y compris les signaux d'alerte susceptibles de provenir d'une zone minière ou d'un site voisin, ainsi que les signaux d'alerte pouvant apparaître en aval (p. ex. liés à des fournisseurs ou des zones de transit à haut risque).
- Cette liste pourrait rapidement ne plus être à jour, et elle ne pourra pas contenir un niveau de détail suffisant sur les incidents récents concernant des mines spécifiques ou des fournisseurs associés aux chaînes d'approvisionnement individuelles à travers le monde.

Nous recommandons à tous les importateurs de l'Union :

- De collecter et d'évaluer un large éventail d'informations sur leurs fournisseurs et leur chaîne d'approvisionnement—en tenant compte des risques auxquels ils sont confrontés et de tout signal d'alerte décelé—afin d'évaluer eux-mêmes si un lieu constitue une zone de conflit ou à haut risque. Il s'agira d'inclure les informations publiées disponibles (p. ex. rapports de la société civile, d'organes médiatiques et de l'ONU) et des informations privées (p. ex. provenant de mécanismes sectoriels ou d'entreprises qui ont les mêmes fournisseurs). Voir le paragraphe 8(d) du présent avis portant sur le manuel de la Commission à l'attention des opérateurs économiques.
- De reconnaître les risques de catégorisation frauduleuse, de blanchiment d'argent et de contrebande, et par conséquent d'inclure les plaques tournantes de la contrebande connues et les plateformes de négoce à haut risque dans toute évaluation des lieux d'approvisionnement et de transit suscitant des signaux d'alerte.

Identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement

Dans un premier temps, pour identifier et évaluer les risques d'impacts négatifs spécifiques, l'Étape 2 du Guide de l'OCDE demande aux entreprises d'utiliser l'information collectée à l'Étape 1 afin de **cartographier leurs chaînes d'approvisionnement et d'identifier les « signaux d'alerte »** (voir l'encadré 5, page 9).

- **Pour les importateurs qui sont des entreprises en amont** : cela impliquera de passer en revue les informations collectées sur *la chaîne de responsabilité, les activités et relations de tous les fournisseurs en amont, et les lieux et circonstances de l'extraction, du commerce, du traitement et de l'exportation de minerais*.³² Le Guide de l'OCDE attend de ces entreprises qu'elles obtiennent et conservent des informations sur le terrain et à jour afin de cartographier la chaîne d'approvisionnement et d'évaluer les risques de manière efficace.³³
- **Pour les importateurs de métaux qui sont des entreprises en aval** : cela impliquera d'*identifier les fonderies et affineries présentes dans leurs chaînes d'approvisionnement* et de collecter et passer en revue les informations obtenues auprès d'elles, ainsi que les informations générées lors de l'Étape 1, afin de *déceler tout « signal d'alerte »*.³⁴ Cela ne signifie pas que les importateurs de métaux qui sont des entreprises en aval doivent retracer des minerais ou des métaux spécifiques au-delà de l'affinerie/fonderie jusqu'à un pays ou une mine d'origine en particulier. **Cependant, il leur faudra collecter des informations sur les pays d'origine et de transit ainsi que sur les itinéraires de transport menant à leur fonderie ou affinerie—et des informations sur les mesures prises par l'affinerie/la fonderie au titre de son devoir de son diligence—afin d'identifier les « signaux d'alerte » et**

les risques associés à la chaîne d'approvisionnement de l'affinerie/la fonderie. Aucun importateur de métaux ne peut être certain que son affinerie ou sa fonderie agit de manière responsable sans disposer de certaines informations sur le type de risques qu'elle devrait avoir à gérer. Si un importateur ne parvient pas à identifier les fonderies/affineries ou à collecter des informations suffisantes, il faudra considérer que cela représente un risque à gérer lors de l'étape consacrée à la gestion des risques (voir page 10, « *Concevoir et mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques* »).³⁵

Si un importateur identifie un « signal d'alerte » ou ne peut exclure raisonnablement l'existence d'un « signal d'alerte », le Guide de l'OCDE et le Règlement exigent qu'il creuse davantage et demande des informations supplémentaires à ses fournisseurs. L'importateur devra réunir suffisamment d'informations pour pouvoir évaluer **si ces signaux d'alerte indiquent la présence effective de risques spécifiques dans la chaîne d'approvisionnement**.³⁶ Pour évaluer ces risques :

- **Les importateurs qui sont des entreprises en amont** recherchent essentiellement à identifier le risque que les *circonstances de leur chaîne d'approvisionnement* ne soient pas conformes aux normes décrites dans leur politique en matière de chaîne d'approvisionnement, au Guide de l'OCDE, aux instruments juridiques régissant les opérations et les relations d'affaires de l'entreprise, et aux lois et normes nationales et internationales.³⁷
- **Les importateurs de métaux qui sont des entreprises en aval** évaluent le risque que les *fonderies et affineries identifiées n'aient pas exercé un devoir de diligence conforme à la politique de l'importateur de métaux ou au Guide de l'OCDE*. Si l'importateur découvre que les fonderies ou affineries de la chaîne

d'approvisionnement n'exercent pas—ou pourraient ne pas exercer—un devoir de diligence conforme à cette politique en matière de chaîne d'approvisionnement ou au Guide de l'OCDE, il devra gérer ce risque (voir page 10, « *Concevoir et mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques* »).³⁸ Une fonderie ou une affinerie qui se garderait à plusieurs reprises de fournir des informations concrètes, de publier son évaluation des risques, d'effectuer un suivi des signaux d'alerte ou des risques, ou de quelque autre manière de se conformer aux normes du Guide de l'OCDE, sera considérée comme présentant un risque, justifiant la prise de mesures de gestion.

La politique en matière de chaîne d'approvisionnement des importateurs de l'Union joue par conséquent un rôle clé dans l'identification et la gestion des risques présents dans leur chaîne d'approvisionnement. Pour être efficace, cette politique doit être adaptée aux risques auxquels l'importateur s'expose dans son secteur d'activité particulier et, au minimum, inclure les risques énumérés à l'annexe II du Guide de l'OCDE (voir l'encadré 1, page 3).

ENCADRÉ 5 : Les « signaux d'alerte » d'après le Guide de l'OCDE

Les Suppléments au Guide de l'OCDE décrivent les « signaux d'alerte » que les entreprises doivent déceler à différents stades de la chaîne d'approvisionnement. Les signaux d'alerte comprennent :

- **Les « signaux d'alerte concernant les lieux d'origine et de transit »** : cette catégorie couvre les situations dans lesquelles un minerai ou un métal : (a) provient d'une zone de conflit ou à haut risque ou a **transité par une telle zone** ; (b) est considéré comme provenant d'un pays **dont les réserves connues sont limitées**, ou d'un pays dans lequel **on sait que transitent des minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque** ; ou (c) est considéré comme provenant de sources **recyclables/récupérées ou de sources mixtes** et a été affiné dans un pays dans lequel **on sait que transitent des minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque**.
- **Les « signaux d'alerte concernant les fournisseurs »** : cette catégorie couvre les situations dans lesquelles, par exemple, il est notoire qu'un fournisseur s'est approvisionné dans une zone signalée comme sensible, y compris une **plateforme de transit ou de contrebande** connue.

- **Les « signaux d'alerte liés aux circonstances »** : cette catégorie couvre les situations dans lesquelles l'entreprise identifie des anomalies ou des circonstances inhabituelles qui laissent raisonnablement soupçonner que le minerai pourrait contribuer au conflit ou à des atteintes graves.

Pour connaître la liste complète des « signaux d'alerte », voir le Guide de l'OCDE, Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, p. 37-38 et le Supplément sur l'or, p. 90-91.

Quelles informations les importateurs de métaux doivent-ils utiliser pour évaluer le devoir de diligence des fonderies et des affineries ?

Le Règlement demande aux **importateurs de métaux** d'identifier et d'évaluer les risques d'après les rapports d'audit effectués par des tiers qui sont disponibles concernant les fonderies et affineries présentes dans leur chaîne d'approvisionnement, et en évaluant, « le cas échéant », **l'exercice de devoir de diligence de ces fonderies et affineries, conformément à l'annexe II et aux recommandations spécifiques du Guide de l'OCDE** (article 5(4)).

Le Guide de l'OCDE indique clairement que les entreprises qui s'approvisionnent auprès de fonderies ou d'affineries **ne peuvent s'appuyer exclusivement** sur les rapports d'audit pour démontrer l'existence de bonnes pratiques en matière d'exercice du devoir de diligence, mais doivent aussi évaluer plusieurs autres sources d'information—telles que les informations publiées disponibles, dont les rapports d'organisations internationales, de la société civile et d'organes médiatiques. Elles doivent se servir de ces données pour évaluer et vérifier les informations provenant des fournisseurs.³⁹ Comme cela est expliqué au paragraphe 5(c) du présent avis, le fait de **satisfaire à un audit ou d'adhérer aux mécanismes de l'industrie ne suffit pas pour prouver qu'une fonderie ou une affinerie se conforme à la norme énoncée dans le Guide de l'OCDE**. Certains cas récents montrent clairement pourquoi les importateurs ne sauraient se fier uniquement aux rapports d'audit et aux mécanismes sectoriels pour s'assurer de remplir leurs obligations (voir l'encadré 6, page 12).

Comme toujours, le devoir de diligence d'un importateur doit être fondé sur le risque, et donc adapté en fonction du niveau de risque, de sa position dans la chaîne d'approvisionnement et de l'influence qu'il peut y exercer.

Nous recommandons :

- **À tous les importateurs de l'Union :**
 - D'exploiter un large éventail de données pour recouper et vérifier l'information que leur transmettent leurs fournisseurs et cartographier et évaluer les risques présents dans leur chaîne d'approvisionnement, conformément au Guide de l'OCDE. Il s'agira d'inclure les informations publiées disponibles (p. ex. les rapports de la société civile, d'organes médiatiques et de l'ONU) et des informations privées (p. ex. provenant de mécanismes sectoriels ou d'entreprises qui ont les mêmes fournisseurs).
 - De tenir compte du risque de catégorisation frauduleuse, de blanchiment d'argent et de contrebande, et par conséquent d'inclure les plaques tournantes de la contrebande connues et les plateformes de négoce à haut risque dans toute évaluation des lieux d'approvisionnement et de transit suscitant des signaux d'alerte, conformément au Guide de l'OCDE.
- **Aux importateurs de métaux** qui sont des entreprises en aval : d'exploiter les informations contenues dans les rapports d'audit des fonderies et des affineries, sans pour autant s'appuyer exclusivement sur elles—ni sur le fait qu'une fonderie/affinerie est membre d'un mécanisme reconnu par la Commission.

Concevoir et mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques

Une fois que les politiques sont en place, que les informations ont été collectées et que les risques spécifiques ont été identifiés et évalués, le Règlement demande aux importateurs de l'Union de gérer les risques identifiés conformément au Guide de l'OCDE.⁴⁰ Il leur faudra ainsi mettre en œuvre **l'Étape 3 du Guide de l'OCDE**. Il s'agit là d'une étape cruciale pour s'assurer que l'identification des risques ait un véritable impact. L'objectif n'est pas d'éliminer les risques, mais de veiller à ce que tout risque identifié soit reconnu et géré de manière responsable.

Le Guide de l'OCDE et le Règlement soulignent ainsi qu'il faut **encourager des relations constructives avec les fournisseurs—et non pas se désengager des zones à haut risque ou chercher à atténuer les risques d'une quelconque autre manière**. Dans de nombreux cas, la décision de se désengager ou d'atténuer les risques ne serait ni responsable, ni conforme aux objectifs du Règlement ou du Guide de l'OCDE sous-jacent. L'exploitation minière, notamment artisanale, est une source de revenus essentielle dans de nombreux pays producteurs. Un désengagement pourrait avoir un impact profond sur les moyens de subsistance et le développement au niveau local ; par conséquent, tout plan de gestion des risques et toute décision de se désengager devront tenir compte des répercussions socioéconomiques potentielles d'une telle décision. Le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement vise à tirer parti de l'effet de levier et des ressources de la chaîne d'approvisionnement pour traiter les problèmes et entraîner des progrès. Pour toutes ces raisons, un désengagement ne doit généralement être mis en œuvre qu'en dernier recours.⁴¹

Le Guide de l'OCDE fournit des informations détaillées sur les normes et les stratégies concrètes de gestion des risques que les entreprises peuvent employer pour empêcher et atténuer les risques présents dans leur chaîne d'approvisionnement, tout en continuant de faire pression sur et de nouer des relations avec les fournisseurs les mieux placés pour empêcher ou atténuer efficacement les risques identifiés.⁴²

Par exemple, au titre de l'Étape 3 du Guide de l'OCDE, les entreprises doivent :⁴³

- **Informers les hauts responsables désignés des conclusions de l'analyse**, et établir des relations avec les fournisseurs.
- **Concevoir et adopter un plan de gestion des risques** qui définisse les réactions de l'entreprise face aux risques déterminés à l'Étape 2, conformément à l'annexe II du Guide de l'OCDE. Les entreprises peuvent gérer les risques : (i) en poursuivant les opérations commerciales tout en appliquant des mesures d'atténuation mesurable des risques ; (ii) en suspendant temporairement les échanges tout en continuant d'appliquer les mesures d'atténuation mesurable des risques en cours ; ou (iii) en mettant fin aux relations avec un fournisseur « si l'atténuation s'avère irréalisable ou inacceptable ».⁴⁴ Les entreprises devraient procéder à des consultations avec les fournisseurs et les parties prenantes concernées afin de s'entendre sur une stratégie d'atténuation mesurable des risques.
- **Mettre en œuvre le plan de gestion des risques et suivre les résultats de l'atténuation des risques**. Les entreprises devraient gérer les risques qui ne nécessitent pas une cessation des relations avec un fournisseur en procédant à une atténuation mesurable de ces risques, avec des objectifs et indicateurs de

performance clairs. Les entreprises pourront tirer parti de l'influence qu'elles exercent sur les fournisseurs en amont les mieux placés pour prévenir ou atténuer efficacement le risque identifié, ou encourager l'adoption de mesures correctives—par exemple en leur apportant des conseils techniques sous la forme d'une formation, en actualisant leurs systèmes de gestion ou en facilitant leur participation à des initiatives sectorielles plus larges. Les entreprises en amont devraient suivre les résultats de l'atténuation des risques en coopération et en consultation avec les parties prenantes pertinentes.⁴⁵

- **Mener une évaluation supplémentaire des faits et des risques** pour les risques devant être atténués ou après une modification de circonstances. L'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement est un processus dynamique qui nécessite un suivi continu. Après la mise en œuvre d'une stratégie d'atténuation des risques, l'entreprise devra donc répéter l'Étape 2 du Guide de l'OCDE.⁴⁶

À l'instar des autres étapes du Guide de l'OCDE, différentes recommandations s'appliquent aux entreprises à différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement. Par exemple :

- Un **importateur de métaux** devra éventuellement concevoir et adopter un plan de gestion des risques lui permettant spécifiquement d'identifier les fonderies/affineries présentes dans ses chaînes d'approvisionnement, s'il n'a pas pu le faire lors des Étapes 1 et 2 du Guide de l'OCDE (article 5(5)).⁴⁷ L'accent est ici différent de celui du plan de gestion des risques que les importateurs de minerais doivent mettre en place.⁴⁸
- Si un **importateur de métaux** a identifié une fonderie/affinerie qui en est encore au stade de la mise en œuvre des normes de l'OCDE, il devra s'assurer qu'elle affiche « une amélioration significative et mesurable dans un délai de six mois » à compter de l'adoption du plan de gestion des risques.⁴⁹ La mesure de cette amélioration dépendra de l'existence de rapports publics détaillés, conformément au Règlement et à l'Étape 5 du Guide de l'OCDE.

Les entreprises doivent noter qu'il leur incombe d'ores et déjà, en vertu des normes internationales applicables à la conduite des affaires et aux droits humains, de remédier aux impacts négatifs en matière de droits humains qu'elles ont provoqués ou auxquels elles ont contribué. Si une entreprise n'a pas provoqué l'impact négatif subi, ou n'y a pas contribué, mais que cet impact négatif s'est produit à un quelconque stade de sa chaîne d'approvisionnement, elle devra participer aux efforts visant à remédier au problème (en coopération avec d'autres acteurs pertinents, tels que les fournisseurs et les autorités nationales compétentes). Cette responsabilité subsiste même si l'entreprise suspend ou met fin à ses relations avec un fournisseur.⁵⁰

Nous recommandons à tous les importateurs de l'Union :

- **De gérer les risques de manière continue et proactive** conformément aux normes spécifiques de gestion des risques énoncées à l'Étape 3 du Guide de l'OCDE.
- **De tenir compte de l'impact d'un désengagement, y compris de l'impact économique**, dans le cadre de leur évaluation des risques et de leur plan de gestion des risques.

(C) VÉRIFICATIONS ET LISTE DES FONDERIES ET AFFINERIES INTERNATIONALES RESPONSABLES (ARTICLES 6 ET 9)

Le Règlement exige de **tous les importateurs de l'Union** qu'ils fassent effectuer des vérifications par des tiers indépendants sur les démarches mises en œuvre pour exercer leur devoir de diligence en conformité aux principes relatifs à un audit présentés à l'Étape 4 du Guide de l'OCDE (article 6(1)).

Les importateurs de métaux sont exemptés de l'obligation de faire réaliser des audits à condition de mettre à disposition « des éléments probants, y compris des rapports sur les vérifications effectuées par des tiers » démontrant que toutes les fonderies et affineries de leur chaîne d'approvisionnement « se conforment au présent règlement » et par conséquent au Guide de l'OCDE (article 6(2)). C'est le cas si l'importateur de métaux s'approvisionne exclusivement auprès de fonderies et d'affineries répertoriées sur la liste que la Commission est tenue de dresser en vertu de l'article 9 du Règlement.

En vertu du Règlement et du Guide de l'OCDE, les entreprises, dans le cadre de leur devoir de diligence, doivent exploiter pleinement les informations contenues dans les rapports d'audit disponibles de leurs fournisseurs. Elles ne s'attendent toutefois pas à ce que les entreprises se fient exclusivement à l'audit d'un fournisseur, ou à sa qualité de membre d'un mécanisme de diligence raisonnable reconnu par la Commission.

L'existence d'un audit—ou la qualité de membre d'un mécanisme industriel reconnu—ne saurait à elles seules prouver qu'une fonderie ou une affinerie remplit les exigences énoncées dans le Règlement. Les études de cas présentées à l'encadré 6 montrent les risques qui apparaissent si l'on s'appuie uniquement sur un audit ou la certification d'un mécanisme industriel lors de l'évaluation du comportement d'une entreprise. Parmi les autres problématiques, citons les suivantes :

- **Les cycles d'audit sont souvent longs, et peuvent parfois être d'une durée de trois ans.** Les problèmes et/ou risques récents associés à la chaîne d'approvisionnement d'une fonderie ou d'une raffinerie peuvent par conséquent ne pas avoir été décelés par un mécanisme qui n'exigerait un audit que tous les deux ou trois ans. En outre, l'audit couvrant généralement une année seulement, les problèmes décelés et documentés entre deux audits risquent de n'être absolument pas identifiés.
- **Le fait qu'une entreprise est membre d'un mécanisme de devoir de diligence reconnu ne signifie pas forcément qu'elle répond à ses exigences, ou à celles du Règlement.** Les mécanismes industriels privés peuvent décider de traiter en privé le signalement d'une infraction ou d'un manquement, et pourraient ne pas publier régulièrement l'information sur le manque de conformité de ses membres. Les mécanismes industriels sont ainsi susceptibles d'inclure parmi leurs membres, pendant un certain temps, des membres non conformes, ou des membres soumis à un examen ou une évaluation qui n'est pas publique.

ENCADRÉ 6 : Études de cas – pourquoi il ne faut pas se fier aux rapports d'audit ou aux certifications des mécanismes industriels pour prouver l'existence de bonnes pratiques

Les études de cas ci-après montrent les limites d'un recours exclusif aux audits de tiers ou aux certifications des mécanismes sectoriels. Chaque exemple met en évidence les défaillances du devoir de diligence d'une raffinerie qui avait pourtant bien fait effectuer des audits et avait reçu une accréditation industrielle.

- **En 2016, l'organisation Global Initiative against Transnational Organized Crime signalait que les autorités judiciaires péruviennes avaient accusé six raffineries d'or internationales,** dont quatre accréditées par la London Bullion Market Association (LBMA), d'**actes criminels** résultant d'une « saisie d'or » au Pérou entre 2013 et 2014 et du **blanchiment** des revenus tirés de l'exploitation minière illégale.⁵¹ La société, **NTR Metals**, basée à Miami, qui était une importante raffinerie américaine, filiale d'Elemetal LLC (Elemetal), faisait partie des entreprises citées dans ce rapport. À l'époque, l'affinerie d'or d'Elemetal à Jackson, dans l'Ohio (Elemetal Refining LLC) était certifiée par la LBMA et la Conflict Free Smelter Initiative (CFSI).⁵² Cependant, ce n'est qu'une année plus tard, en mars 2017, que Bloomberg a publié les résultats de ses enquêteurs concernant NTR Metals, à savoir que la LBMA et la CFSI avaient

retiré Elemetal Refining LLC de leur liste.⁵³ **On ignore ce que les mécanismes sectoriels ont fait dans l'intervalle pour évaluer et gérer les risques associés aux allégations sur NTR Metals.** L'année dernière, trois anciens employés de NTR Metals ont été arrêtés pour leur implication présumée dans le blanchiment de capitaux tirés de l'or, d'une valeur représentant plusieurs milliards de dollars. Depuis, le ministère américain de la Justice a déclaré que ces trois employés avaient plaidé coupables au chef d'accusation de complot de blanchiment d'argent⁵⁴, et ils auraient tous les trois été condamnés à des peines allant de six à sept ans et demi de réclusion. Elemetal et sa filiale NTR auraient plaidé coupables le 16 mars 2018 à un chef d'accusation, à savoir au non-maintien d'un programme adéquat de lutte contre le blanchiment d'argent. Elemetal a accepté de verser une amende de 15 millions de dollars dans le cadre d'un accord de réduction de peine passé avec les procureurs fédéraux. Au moment de la rédaction des présentes, cet accord n'avait pas encore été approuvé par un juge, mais il devait être étudié le 24 mai 2018.⁵⁵

- **En 2015, la Déclaration de Berne (désormais appelée Public Eye) a mis en évidence des manquements au devoir de diligence de l'une des plus importantes raffineries d'or au monde, qui était certifiée par la LBMA mais qui aurait acheté de l'or extrait par des enfants au Burkina Faso.** La Déclaration de Berne a signalé que l'entreprise avait refusé d'accepter une rencontre et n'avait pas répondu aux questions qui lui avaient envoyées par courriel.⁵⁶

En outre, les importateurs de métaux ne devraient pas se fier uniquement à la présence d'une fonderie ou d'une raffinerie sur la liste des fonderies et raffineries responsables de la Commission en vertu de l'article 9 pour conclure qu'elle a exercé un devoir de diligence approprié. On ignore de quelle manière la Commission ou les autorités compétentes des États membres comptent contrôler et faire appliquer aux fonderies/raffineries l'exercice du devoir de diligence, que ce soit avant ou après avoir été ajoutées à la liste. On ne sait notamment pas comment seront évaluées les entreprises de la liste qui ne sont pas européennes, et plus spécifiquement celles qui n'exportent pas directement leurs produits vers l'UE, et qui n'ont donc à rendre de comptes à aucune autorité compétente de manière directe. Il existe par conséquent un risque bien réel que des entreprises non conformes soient incluses sur la liste et y restent pendant un certain temps. Cela représente un risque indéniable pour les importateurs et les autres entreprises qui s'approvisionnent auprès d'entreprises figurant sur cette liste.

Il est donc primordial que les importateurs assument individuellement leurs responsabilités à l'égard de leur propre devoir de diligence, qu'ils prennent des mesures en toute bonne foi pour passer en revue d'autres sources d'information, y compris les rapports disponibles dans le domaine public, et qu'ils vérifient l'information que leur donnent les fournisseurs.

Nous recommandons :

- À tous les importateurs de métaux de prendre des mesures en toute bonne foi pour évaluer individuellement les politiques et pratiques mises en œuvre par toutes les fonderies et affineries de leur chaîne d'approvisionnement pour exercer leur devoir de diligence, conformément au Guide de l'OCDE. Ils devraient vérifier l'information que leur donnent les fournisseurs, y compris l'information contenue dans les rapports d'audit, en prenant en compte : (i) les informations publiées pertinentes, telles que les rapports d'organisations internationales, de la société civile et d'organes médiatiques, susceptibles de ne pas avoir été étudiés ou inclus dans l'audit d'un fournisseur ; (ii) les rapports publics de l'entreprise audité, y compris son évaluation des risques en amont et son plan de gestion des risques ; (iii) d'autres informations sur la chaîne d'approvisionnement, le cas échéant, telles que les rapports d'incidents en amont.

(D) OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICATION D'INFORMATIONS (ARTICLE 7)

« Chaque année, les importateurs de l'Union qui importent des minerais ou des métaux établissent un rapport sur les politiques **et pratiques** en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement qu'ils appliquent pour assurer un approvisionnement responsable et le diffusent **aussi largement que possible**, notamment sur l'internet. Ce rapport présente, sous réserve du respect du secret des affaires et d'autres considérations liées à la concurrence, **les mesures qu'ils ont prises pour se conformer** aux obligations relatives à leur système de gestion fixées à l'article 4 et aux obligations relatives à leur gestion des risques fixées à l'article 5, ainsi qu'un résumé des vérifications réalisées par des tiers, en ce compris le nom de l'auditeur. » (Article 7(3))

La cinquième et dernière étape de l'exercice du devoir de diligence est la publication d'informations. Le Guide de l'OCDE et le Règlement exigent tous les deux la publication d'informations détaillées sur les mesures que les entreprises ont instaurées et mises en œuvre au titre de leur devoir de diligence.

La publication d'informations spécifiques et mesurables est une composante clé du processus de diligence. Elle n'est pas facultative. Du reste, elle est souvent mal comprise. En effet, elle ne sert pas qu'à surveiller les entreprises ou à superviser les mesures qu'elles prennent. La publication d'informations permet aussi de s'assurer que le devoir de diligence d'une entreprise entraîne de véritables changements dans les chaînes d'approvisionnement, et plus spécifiquement dans les zones de production. Une entreprise ne peut exercer un devoir de diligence approprié sans communiquer publiquement des informations détaillées sur les mesures qu'elle prend.

- **La publication d'informations permet aux entreprises de démontrer des améliorations concrètes et mesurables.** Le Guide de l'OCDE permet des améliorations progressives, et n'attend pas des entreprises qu'elles atteignent d'emblée tous les objectifs. Mais constater une amélioration sous-entend que l'on fasse une comparaison. Seule une publication d'informations régulière et détaillée permettra de disposer de renseignements suffisamment spécifiques pour savoir s'il s'agit d'une véritable amélioration.
- **La publication d'informations permet de partager tout au long de la chaîne d'approvisionnement des informations sur le risque et la gestion des risques, y compris avec les entreprises de petite taille.** Le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement vise à identifier les ressources et l'influence associées à l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement afin de déceler et de traiter les problèmes, et ainsi d'encourager des améliorations. Cela est uniquement possible si l'information sur les risques identifiés spécifiques est partagée efficacement à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement. Les entreprises situées en aval (négociants internationaux, fonderies, affineries, fabricants de composants ou marques de grande consommation) sont susceptibles d'être bien placées pour renforcer leurs relations avec l'amont—en fournissant des compétences techniques et une formation, en adaptant les contrats ou en faisant pression sur les gouvernements ou les tiers pour qu'ils contribuent à lutter contre les risques. Mais pour que l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement assume une responsabilité partagée envers les risques, ceux-ci doivent être communiqués publiquement, et de manière suffisamment détaillée, pour permettre aux entreprises de la chaîne d'approvisionnement de coopérer.
- **Une publication d'informations détaillée et transparente permet au public d'avoir confiance dans**

les mesures que prennent les entreprises pour exercer leur devoir de diligence.⁵⁷ C'est un moyen de montrer aux investisseurs, aux clients et au grand public que l'entreprise applique la politique relative au devoir de diligence qu'elle s'est engagée à respecter. Elle permet aussi d'expliquer—et de justifier—les décisions et les actions de l'entreprise, par exemple les raisons pour lesquelles elle accorde plus d'importance à un risque qu'à un autre, ou les raisons pour lesquelles elle a cessé ses relations avec un fournisseur dans un cas de figure plutôt qu'un autre.

- **La publication d'informations en temps opportun est donc une arme au service de l'entreprise en cas d'accident.** Un approvisionnement responsable exige des entreprises qu'elles gèrent le risque, pas qu'elles l'éliminent. La publication d'informations permet aux entreprises de reconnaître les risques et d'indiquer en détail les mesures qu'elles prennent pour les traiter de manière responsable, avant que des impacts négatifs ne se produisent.

Quel est le niveau de publication d'informations demandé ?

Le Règlement et l'Étape 5 du Guide de l'OCDE présentent des obligations claires s'appliquant aux entreprises en matière de publication d'informations.

À l'exception des informations sensibles sur le plan commercial et privilégiées, l'Étape 5 du Guide de l'OCDE stipule clairement que les entreprises doivent exposer leurs politiques et pratiques, les Suppléments indiquant explicitement que cela comprend la divulgation de l'évaluation des risques faite par l'entreprise, dont tous les risques identifiés, ainsi que le plan de gestion des risques.⁵⁸ De même, le Règlement indique clairement que les entreprises doivent rendre compte publiquement de leurs « politiques *et pratiques* en matière de devoir de diligence », et des « *mesures spécifiques prises pour appliquer* » leurs obligations (article 7(3)).

Les entreprises devraient pouvoir décrire et déceler les risques particuliers afin qu'elles, ainsi que les acheteurs en aval et d'autres tiers, puissent comprendre les risques, contribuer fortement à l'évaluation et à la gestion de ces risques, et surveiller et suivre les améliorations réalisées au niveau de leur gestion. Mais lorsqu'elles désignent un fournisseur, un itinéraire de transport ou un site minier, par exemple, les entreprises peuvent tenir dûment compte de la confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence.⁵⁹

La publication de rapports détaillés sur les risques identifiés spécifiques et la manière dont l'entreprise les évalue permettent à la chaîne d'approvisionnement de participer collectivement à la gestion de ces risques—le devoir de diligence de l'entreprise permettant ainsi des changements et un véritable impact.

La nature et la portée des recommandations spécifiques indiquées dans les Suppléments au Guide de l'OCDE varient en fonction de la position de l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement. Les importateurs de minerais et de métaux font donc l'objet d'attentes différentes en vertu du Règlement. C'est le Supplément sur l'or qui fournit le plus de détails aux entreprises.

- **Les importateurs qui sont des entreprises en amont** devraient publier, par exemple, non seulement la politique relative à leur chaîne d'approvisionnement et des informations sur leurs systèmes de gestion interne, mais aussi leur **évaluation des risques en amont** (conformément à l'annexe III du Guide de l'OCDE), leur **plan de gestion des risques et une description des mesures pratiques prises pour gérer les risques identifiés.**⁶⁰ Ils devraient révéler les mesures mises en place pour surveiller et suivre la performance, les risques réels et potentiels identifiés, tous les cas et résultats d'exercices de suivi visant à évaluer une amélioration significative et mesurable, et rendre compte publiquement de tous les cas où l'entreprise a décidé de se désengager, conformément au Modèle de politique figurant à l'annexe II.⁶¹
- **De même, les importateurs de métaux qui sont des entreprises en aval** devraient publier des informations sur les politiques et systèmes dont ils disposent, ainsi que sur les **mesures concrètes** qu'ils ont prises pour : (i) identifier les fonderies/affineries de la chaîne d'approvisionnement ; (ii) évaluer les pratiques de ces fonderies/affineries en matière de diligence ; (iii) identifier les risques et les gérer. Ils devraient publier leur évaluation des risques, les risques réels ou potentiels identifiés, et leur plan de gestion des risques. Ils devraient également révéler les mesures prises pour suivre les résultats de l'atténuation des risques et les cas et résultats des actions de suivi afin de vérifier qu'elles ont entraîné une amélioration significative et mesurable.⁶²

Nous recommandons :

- **À tous les importateurs de l'Union** : de publier des informations *détaillées et mesurables* sur leurs politiques et pratiques de devoir de diligence, conformément à l'Étape 5 du Guide de l'OCDE.
- **Spécifiquement concernant l'identification, l'évaluation et la gestion des risques**—que soient publiés, en tenant dûment compte de la confidentialité des affaires et d'autres considérations de concurrence : (i) **l'évaluation des risques détaillée** de l'importateur, y compris des informations détaillées sur tout **risque spécifique identifié** dans le cadre de l'évaluation des risques; et (ii) **le plan de gestion des risques** de l'importateur, y compris des informations détaillées sur :
 - les mesures concrètes prises pour répondre à chaque risque identifié et les raisons pour lesquelles elles ont été prises, notamment des informations sur chaque décision de se désengager (et les raisons de ce désengagement), et une explication de la manière dont l'entreprise a hiérarchisé les risques ainsi que les raisons pour lesquelles elle a procédé de cette manière ; et
 - les mesures prises par l'importateur pour surveiller les résultats de l'atténuation des risques et tous les cas et résultats des actions de suivi afin de vérifier qu'elles ont entraîné une amélioration significative et mesurable.
- **À tous les importateurs de l'Union** : de réfléchir aux stratégies qu'ils peuvent employer pour communiquer publiquement les risques d'une manière aussi large que possible sans pour autant manquer au devoir de confidentialité des affaires et à d'autres considérations de concurrence (p. ex. en indiquant les exceptions pertinentes aux clauses de confidentialité ou en rendant anonyme la source de l'information).
- **Aux importateurs de métaux** : de publier les noms et adresses de toutes les fonderies/affineries identifiées dans leur chaîne d'approvisionnement en 3TG et de publier les rapports d'audit ou évaluations qu'ils ont fait réaliser sur leurs propres efforts de diligence ou sur ceux d'une fonderie ou d'une affinerie.
- **À tous les importateurs de l'Union qui sont des fonderies ou des affineries** : publier l'intégralité de leurs rapports d'audit, conformément à l'Étape 4 du Guide de l'OCDE.

(E) MATÉRIAUX RECYCLÉS ET RÉCUPÉRÉS (ARTICLE 7)

Les entreprises qui importent des 3TG sous forme recyclée ou récupérée relèvent du champ d'application du Règlement, mais font l'objet d'obligations de diligence réduites (article 1(6) et article 7(4)). Un importateur qui peut « raisonnablement conclure » que les métaux sont dérivés *exclusivement* de sources recyclées ou récupérées doit : (i) révéler publiquement sa conclusion ; et (ii) décrire, avec un niveau de détail raisonnable, les mesures qu'il a prises au titre du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour parvenir à cette conclusion (article 7(4)).

Le devoir de diligence exercé par ces importateurs est entre autres important du fait de l'ampleur du commerce de 3TG récupérés et recyclés. L'or recyclé, par exemple, est un composant majeur de la chaîne d'approvisionnement en or ; il représentait jusqu'à un tiers de l'offre mondiale d'or en 2015.⁶³ On sait également qu'il s'agit d'un maillon faible de la chaîne d'approvisionnement, des matériaux originaires de zones de conflit ou à haut risque étant faussement catégorisés comme recyclés dans le but d'échapper aux contrôles. Tout comme d'autres formes de 3TG, les métaux récupérés ou recyclés peuvent être associés à des fournisseurs et des lieux à haut risque, notamment par l'intermédiaire des plateformes de négoce ou de transit, où les matériaux récupérés peuvent être mélangés à des matériaux extraits de mines situées dans des zones à risque.⁶⁴

Si le devoir de diligence des importateurs de matériaux recyclés ou récupérés est inadéquat, des chaînes d'approvisionnement à haut risque pourraient ne pas être contrôlées.

Nous recommandons aux importateurs de matériaux recyclés et récupérés de :

- **Publier** des informations détaillées sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer l'article 7(4), dont : (i) une description des éléments de preuve sur lesquels ils se sont appuyés ; (ii) les mesures prises pour vérifier l'information transmise par leurs fournisseurs.
- **Respecter** rigoureusement les normes de diligence du Guide de l'OCDE, y compris les recommandations spécifiques s'appliquant aux recycleurs et aux négociants en matériaux recyclés.
- **Reconnaître** leur responsabilité à l'égard du devoir de diligence, et ne pas accepter de manière inconditionnelle que les matériaux désignés comme étant récupérés ou recyclés le sont effectivement.

Voir les paragraphes 7 et 8 pour connaître les recommandations adressées aux États membres et à la Commission.

6. QUE DOIVENT FAIRE LES ENTREPRISES NON COUVERTES PAR LE RÈGLEMENT QUI UTILISENT OU FONT LE COMMERCE DE MINÉRAIS OU DE PRODUITS CONTENANT DES MINÉRAIS ?

Les entreprises plus en aval qui importent des 3TG dans l'UE—par exemple dans des produits ou des composants—ne sont pas actuellement couvertes par le Règlement. Cependant, la Commission a stipulé qu'elle attendait des entreprises en aval qu'elles remplissent les normes définies par le Règlement et le Guide de l'OCDE—faute de quoi elles pourraient être assujetties à des règles obligatoires à l'avenir. La Commission a pris un certain nombre d'engagements envers les entreprises en aval—notamment l'élaboration d'outils de communication de l'information pour promouvoir le devoir de diligence, la création d'un nouveau « registre de transparence » et la décision de faire du respect du Guide de l'OCDE une condition préalable à l'octroi de ses propres contrats de marchés publics. Voir le paragraphe 8(f) du présent avis.

Pour assumer leur responsabilité actuelle en matière de respect des droits humains, **toutes les entreprises de la chaîne d'approvisionnement en minerais** devraient déjà disposer et se servir des systèmes et processus de diligence décrits dans le Guide de l'OCDE. **Le Guide de l'OCDE couvre l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement en minerais, depuis la mine jusqu'à l'utilisateur final, et tous les minerais—pas uniquement les 3TG.** Le principe sous-jacent est que le devoir de diligence envers la chaîne d'approvisionnement est particulièrement efficace lorsqu'il implique une participation et parvient à exploiter les ressources et l'influence exercées par l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement pour répondre aux risques. L'UE et ses États membres ont avalisé et se sont engagés à promouvoir le Guide de l'OCDE en 2011, et attendent à ce titre *de toutes les entreprises faisant partie des chaînes d'approvisionnement en minerais* qu'elles exercent un devoir de diligence à l'égard de celles-ci qui soit conforme aux normes qu'ils ont énoncés. L'UE préside actuellement le groupe multipartite chargé de superviser le développement et la mise en œuvre du Guide.

Nous recommandons :

- À toutes les entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application du Règlement, mais utilisent et/ou font le commerce de minerais ou de métaux sous une quelconque forme, y compris de produits contenant ces minerais : d'exercer un devoir de diligence à l'égard de leur chaîne d'approvisionnement conformément au Guide de l'OCDE.

- Aux entreprises en aval qui utilisent et/ou font le commerce de minerais ou de métaux ou de produits contenant ces minerais : de publier les rapports relatifs au devoir de diligence présentés à l'Étape 5, p. ex. par l'intermédiaire du « registre de transparence » une fois que celui-ci aura été établi.⁶⁵

Voir les paragraphes 7(e) et 8(f) du présent avis pour connaître les recommandations adressées aux États membres et à la Commission concernant les entreprises en aval.

7. OBLIGATIONS DES ÉTATS MEMBRES

Les États membres doivent remplir un certain nombre d'obligations avant janvier 2021 (voir ci-après). En outre, les travaux préparatoires des États membres contribueront probablement à l'élaboration de normes d'exécution homogènes ; à identifier et encourager une application précoce parmi les importateurs ; à sensibiliser les importateurs, notamment les petites entreprises, aux exigences énoncées dans le Règlement ; et à doter les autorités compétentes d'une expérience du suivi du devoir de diligence relatif à la chaîne d'approvisionnement d'ici à 2021.

Avant le 1er janvier 2021, les États membres doivent :

- **Communiquer à la Commission** le nom et l'adresse des autorités compétentes au plus tard le 9 décembre 2017 (article 10(1)).
- **Obtenir des informations auprès des autorités douanières** sur les volumes annuels d'importations par importateur de l'Union, et transmettre ces informations à la demande de la Commission (article 18). Voir le paragraphe 8(e) du présent avis.
- **Identifier tous les importateurs de l'Union** relevant de leur compétence aux fins de suivi et de communication de rapports sur la mise en œuvre (articles 3(2), articles 10-13 et article 17).
- **Coopérer en vue d'un renforcement des capacités et outils propices à application homogène** et à une mise en œuvre efficace du Règlement à travers l'Union (considérant 20, article 3(2), articles 10-13 et article 17).
- **Définir les règles applicables en cas d'infraction**, et en avertir la Commission (considérant 20, article 14).

(A) CHAMP D'APPLICATION DES CONTRÔLES A POSTERIORI (ARTICLE 11)

Le Règlement attend des autorités compétentes des États membres qu'elles réalisent les contrôles a posteriori « appropriés », y compris les inspections sur place, pour « s'assurer que les importateurs de l'Union qui importent des minerais ou des métaux s'acquittent dûment des obligations énoncées aux articles 4 à 7 » (article 11). Les autorités compétentes des États membres doivent adopter une **approche fondée sur le risque**, et, selon leur évaluation des risques, réaliser des contrôles a posteriori portant au minimum sur les points suivants :

- Mise en œuvre de leurs obligations par les importateurs de l'Union ;
- Documents « démontrant le respect » de ces obligations ; et
- Obligations de vérification/audit.

Il ne suffit donc pas de s'appuyer exclusivement sur le rapport d'audit d'une entreprise ou sur son rapport relatif au devoir de diligence. Comme le stipule l'article 11, les États membres sont tenus à une obligation bien plus large : évaluer les mesures que les entreprises ont prises *dans la pratique* pour mettre en œuvre leurs obligations en matière de devoir de diligence.

ENCADRÉ 7 : Une approche fondée sur le risque

Les États membres ont une grande expérience de l'approche fondée sur le risque pour évaluer les processus de devoir de diligence des entreprises, la communication de leurs rapports sociaux et environnementaux et leurs systèmes de gestion des risques dans différents secteurs (citons par exemple la Directive antiblanchiment et le Règlement bois de l'UE, ainsi que les lois britanniques *UK Modern Slavery Act et UK Bribery Act*). Dans le contexte de ce Règlement, une approche fondée sur le risque exige des autorités compétentes des États membres qu'elles accordent la priorité à l'évaluation des processus et pratiques en matière de devoir de diligence des entreprises dont les chaînes d'approvisionnement font peser, ou sont susceptibles de faire peser, les risques les plus élevés—de corruption, de blanchiment d'argent, de financement d'un conflit ou d'atteintes aux droits humains. Le niveau de risque est déterminé par la probabilité que ce risque se matérialise ainsi que par la gravité potentielle du préjudice qu'il entraînerait.

Une approche fondée sur le risque encourage les États membres à exploiter l'intégralité des informations disponibles, y compris les rapports de diligence des entreprises et d'autres informations publiées—telles que les rapports de la société civile ou d'organisations internationales—pour déterminer si des secteurs, des transactions ou des chaînes d'approvisionnement spécifiques présentent un risque élevé. Les autorités peuvent employer cette approche pour concentrer leurs efforts afin de générer un résultat là où le besoin se fait le plus sentir.

Une entreprise qui s'approvisionne ouvertement en minerais provenant d'une zone de conflit ou à haut risque ne représente pas forcément un risque plus élevé qu'une entreprise soupçonnée de fraude, qui achète des 3TG auprès d'une plateforme de transit dont on sait qu'elle sert à faire la contrebande de minerais, qui se met soudainement à négocier d'importants volumes de matériaux récupérés, ou qui, régulièrement, n'est pas en mesure de présenter des documents clés.

Les États membres devraient s'appuyer sur leur expérience de la lutte contre le blanchiment d'argent et d'autres systèmes fondés sur le risque pour adopter une démarche homogène afin de comprendre les risques afférents aux chaînes d'approvisionnement en 3TG, et accorder une priorité élevée aux contrôles des importateurs de l'Union. Par exemple, une approche fondée sur le risque pourrait impliquer de contrôler en priorité les entreprises :

- qui s'approvisionnent auprès de plateformes connues par lesquelles transitent des minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque ou d'autres lieux suscitant des signaux d'alerte (tels que définis dans le Guide de l'OCDE)
- qui s'approvisionnent auprès de fournisseurs qui présentent un risque plus élevé
- en fonction de leurs résultats passés et d'informations qu'elles ont révélées précédemment
- qui ont été citées dans des rapports publics d'organisations internationales, d'organisations de la société civile ou d'autres tiers
- que l'on peut raisonnablement soupçonner, ou qui présentent un risque plus élevé, de commettre ou de contribuer à des actes tels que fraude, blanchiment de capitaux, corruption ou pots-de-vin ou autres types de risques énoncés dans l'annexe II du Guide
- qui d'une quelconque autre manière suscitent des « préoccupations étayées » exprimées par des tiers ou sur la base d'autres informations utiles (article 11(2))
- qui semblent utiliser les seuils de volume et les exceptions applicables aux matériaux récupérés pour éviter de faire l'objet d'un examen approfondi.

Quels risques y a-t-il à s'appuyer exclusivement sur les audits ou sur l'appartenance à un mécanisme reconnu par la Commission ?

Lorsqu'elles effectuent leurs évaluations, les autorités compétentes des États membres peuvent prendre en compte—**mais sans pour autant s'y fier exclusivement—l'audit de l'entreprise, sa qualité de membre d'un mécanisme reconnu par la Commission ou sa présence sur la liste des fonderies et affineries internationales responsables de la Commission.** L'examen des rapports d'audit ou de l'appartenance à un mécanisme reconnu n'est que l'un des aspects de l'évaluation. En effet, pour pouvoir tirer des conclusions quant à la qualité des *pratiques* en matière de devoir de diligence, les autorités compétentes des États membres devront s'appuyer sur diverses sources d'information—dont des rapports publics d'organisations internationales, des gouvernements, de la société civile et des médias locaux et internationaux, ainsi que sur des documents publiés par l'industrie.

Le Guide de l'OCDE demande aux entreprises de tenir compte d'un large éventail d'informations pour évaluer le risque afférent à leur chaîne d'approvisionnement, et les États membres devraient appliquer une norme similaire. Par exemple :

- **Les autorités compétentes des États membres ne sauraient partir du principe que les entreprises qui ont fait l'objet d'un audit, ou qui adhèrent à un mécanisme reconnu, remplissent l'intégralité des exigences propres à ce mécanisme du simple fait de leur qualité de membre.** Les mécanismes industriels peuvent pendant un certain temps compter parmi leurs membres des entreprises non conformes, ou assujetties uniquement à des examens ou évaluations privés. Certains mécanismes industriels ne surveillent

pas les pratiques de leurs membres en matière de devoir de diligence, ou imposent des exigences qui leur sont propres. D'autres déclarent certes imposer leurs propres exigences, en réclamant par exemple des audits privés ou l'adoption de mesures correctives jusqu'à un prochain audit, mais des manquements au devoir de diligence sont constatés sans qu'aucune mesure ne soit prise pour y remédier. Les cycles d'audit peuvent être d'une durée de trois ans, ce qui fait que ces problèmes peuvent persister pendant un certain temps.

- **Les États membres ne doivent pas présumer que les fonderies et affineries inscrites sur la liste de la Commission sont conformes.** Tout dépend de la fiabilité du mécanisme conçu pour suivre et veiller à l'application de la liste de la Commission⁶⁶ ; il semble peu probable que la Commission ou un autre organe d'évaluation indépendant puisse évaluer de manière continue les pratiques en matière d'exercice du devoir de diligence de toutes les entreprises qui y figurent—notamment les entreprises qui ne sont pas dans l'UE et ne fournissent pas directement leurs marchandises à l'UE. Il se peut donc qu'une entreprise non conforme reste inscrite sur la liste de la Commission pendant un certain temps, et fasse ainsi l'objet d'une surveillance réduite.

Voir le paragraphe 5(c) du présent avis et les études de cas de l'encadré 6, page 12, pour de plus amples détails.

Quel est le niveau de communication d'informations demandé aux entreprises ?

Pour une explication détaillée des normes de communication d'informations que sont tenues de respecter les importateurs de l'Union en vertu du Règlement et du Guide de l'OCDE, voir le paragraphe 5(d) du présent avis.

Pour remplir les exigences applicables aux contrôles a posteriori indiqués à l'article 11 du Règlement et déterminer correctement si le devoir de diligence d'un importateur est conforme à l'intégralité des normes énoncées dans le Règlement—en théorie et *dans la pratique*—, **nous recommandons aux États membres** de prendre toutes les mesures raisonnables afin de :

- **Convenir de critères homogènes** pour déterminer les caractéristiques qui font qu'une entreprise ou une chaîne d'approvisionnement présente un risque plus élevé aux fins des contrôles a posteriori, caractéristiques qui devront être passées en revue périodiquement avec la Commission européenne. Il faudra pour cela tenir compte de tous les signaux d'alerte énumérés dans le Guide de l'OCDE, et pas uniquement du pays d'origine déclaré.
- **Évaluer l'information publiée sur le site Internet de l'importateur de l'Union** conformément à l'article 7(3) du Règlement et au Guide de l'OCDE, **et tout autre document transmis par l'entreprise aux autorités compétentes des États membres pour démontrer sa conformité**—notamment la qualité de son évaluation des risques et de son plan de gestion des risques.
- **Évaluer les informations publiées pertinentes** se rapportant à l'entreprise et à sa chaîne d'approvisionnement, telles que les rapports relatifs au devoir de diligence, les rapports publiés par les organisations internationales, les gouvernements, la société civile, et les médias locaux et internationaux, ainsi que les documents publiés par l'industrie.
- **Évaluer l'information transmise par des tiers aux autorités compétentes des États membres** (y compris les

préoccupations étayées au titre de l'article 11(2) du Règlement).

- **Évaluer les rapports d'audit de tiers et les éléments de preuve de la conformité à un mécanisme reconnu** fournis par l'importateur conformément à l'article 7(1) du Règlement. Les autorités compétentes des États membres devraient passer en revue les rapports d'audit et tous les éléments de preuve à la disposition du vérificateur afin de déterminer si l'audit est conforme à l'article 6 en théorie et dans la pratique, et de collecter des éléments de preuve sur les pratiques de l'entreprise en matière de devoir de diligence.
- **Réaliser des inspections sur place**, conformément à l'article 11(3) du Règlement.
- **Demander à bénéficiaire d'un accès à et à évaluer** d'autres informations pertinentes émanant de l'importateur, telles que les évaluations des risques en amont et les rapports d'incidents disponibles.
- **Mener un nombre raisonnable d'entretiens** avec divers membres de l'entreprise, y compris l'équipe de direction, auprès de mécanismes et de vérificateurs (le cas échéant) ainsi que des parties prenantes externes pertinentes.
- **Vérifier l'information transmise** par les entreprises, les mécanismes et les vérificateurs, y compris en recourant aux méthodes énumérées ci-dessus.

Les autorités compétentes des États membres devraient prendre ces mesures lorsqu'elles évaluent les pratiques en matière d'exercice du devoir de diligence : (i) des importateurs de l'Union qui effectuent des audits en vertu de l'article 6 du Règlement ; et (ii) des importateurs de métaux qui demandent une exemption au titre de l'article 6(2).

(B) EX-POST CHECKS OF METAL IMPORTERS CLAIMING THE AUDIT EXEMPTION

Les importateurs de métaux sont exemptés de l'obligation de faire réaliser des vérifications pour autant qu'ils mettent à disposition de l'autorité compétente « des éléments probants, y compris des rapports sur les vérifications effectuées par des tiers » démontrant que toutes les fonderies et affineries de leur chaîne d'approvisionnement « se conforment au présent règlement » et par conséquent au Guide de l'OCDE (article 6(2)). C'est le cas si l'importateur de métaux s'approvisionne exclusivement auprès de fonderies et d'affineries qui font partie de la liste que la Commission est tenue de dresser en vertu de l'article 9.

Si un importateur de métaux est exempté de l'obligation de faire réaliser des vérifications, nous recommandons aux autorités compétentes des États membres :

- De procéder à une évaluation raisonnable de la qualité du devoir de diligence des importateurs de métaux—en théorie et dans la pratique—en adoptant les démarches ci-dessus.
- De déterminer si les importateurs de métaux ont fourni des « éléments probants y compris des rapports sur les vérifications effectuées par des tiers » démontrant que toutes les fonderies et affineries de leur chaîne d'approvisionnement « se conforment au présent règlement » (article 6(2)).

Afin d'évaluer si un importateur de métaux a fourni des « éléments probants », les autorités compétentes des États membres devront déterminer si l'importateur de métaux a fourni des preuves suffisantes pour pouvoir procéder à leur propre évaluation fondée sur le risque de la **qualité des pratiques en matière d'exercice du devoir de diligence des fonderies et des affineries**. Comme pour les recommandations énoncées au paragraphe 7(a) ci-dessus, les autorités compétentes des États membres devront effectuer une évaluation raisonnable non seulement des **éléments de preuve fournis** aux autorités compétentes des États membres par l'importateur de métaux, mais également : (a) de **l'information publiée** pertinente, telle que les rapports d'audit, les rapports relatifs au devoir de diligence des fournisseurs, les rapports publiés par les organisations internationales, les gouvernements, la société civile, et les médias locaux et internationaux, ainsi que les documents publiés par l'industrie ; (b) **d'autres documents** susceptibles d'être fournis aux autorités compétentes des États membres par l'importateur de métaux ou par ses fonderies/affineries—y compris en menant des entretiens et en prenant des mesures afin de vérifier l'information reçue ; et (c) la **qualité de l'information publiée** par l'importateur de métaux et ses fonderies/affineries.

Les États membres ne devraient pas demander aux importateurs de métaux de s'approvisionner exclusivement auprès de fonderies et affineries certifiées ou conformes.

Une telle exigence ne figure en effet ni dans le Règlement, ni dans le Guide de l'OCDE. Un importateur de métaux peut ainsi s'approvisionner auprès d'une fonderie ou d'une affinerie qui n'a par exemple pas effectué d'audit, ou qui cherche à améliorer d'une quelconque manière les systèmes qu'elle utilise pour exercer son devoir de diligence dans le respect des normes de diligence de l'OCDE—à condition que cet importateur de métaux respecte lui-même les normes de diligence du Règlement et démontre qu'il collabore avec la fonderie/affinerie pour gérer ce risque dans des délais raisonnables. Le Guide de l'OCDE confère aux entreprises une certaine marge pour améliorer leurs pratiques progressivement, mais elles doivent démontrer une « amélioration mesurable significative » dans un délai raisonnable, par exemple dans leur gestion des risques identifiés.⁶⁷ L'évaluation d'une amélioration

mesurable nécessite de la part de l'entreprise qu'elle mette en place des objectifs et indicateurs de performance clairs conformément à l'Étape 3 du Guide de l'OCDE, et qu'elle rende régulièrement compte de ses pratiques en matière de diligence conformément à l'Étape 5 du Guide de l'OCDE.

Par ailleurs, à travers le système de notification des mesures correctives énoncé à l'article 16 du Règlement, les États membres ont la possibilité de s'assurer que les importateurs de métaux collaborent avec leurs fonderies et affineries pour encourager une amélioration dans leurs pratiques et provoquer des changements positifs tout au long de la chaîne d'approvisionnement, conformément au Guide de l'OCDE.

(C) PRÉOCCUPATIONS ÉTAYÉES (ARTICLE 11(2))

Le Règlement charge les autorités compétentes des États membres de réaliser des contrôles a posteriori lorsqu'elles sont « en possession d'informations utiles, notamment sur la base de préoccupations étayées exprimées par des tiers, concernant le respect du présent règlement par un importateur de l'Union » (article 11(2)).

Nous recommandons aux États membres / à leurs autorités compétentes :

- D'instaurer un moyen accessible, sécurisé et simple de soumettre l'information, notamment pour la société civile et les journalistes qui travaillent dans les pays producteurs.
- D'accuser réception de l'information pertinente, notamment des préoccupations étayées, dans un délai raisonnable et de demander un complément d'information si nécessaire.
- D'enquêter sur les entreprises visées par une préoccupation étayée dans un délai raisonnable à réception de celle-ci, en tenant compte des règles de procédure administrative du pays en question.
- De tenir informées les personnes qui soumettent une plainte ou une information quant à l'enquête/au traitement de leur requête dans un délai raisonnable.
- D'exploiter pleinement les instruments diplomatiques et de politique étrangère de l'UE pour protéger l'espace de la société civile dans les pays producteurs et de transit.
- Lorsqu'une infraction est identifiée, ou s'il s'avère que les rapports d'une entreprise sont frauduleux, de prendre toutes les mesures

d'application appropriées conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du Règlement (voir le paragraphe 7(d) « Répondre aux infractions » ci-après).

- De publier les préoccupations étayées et les résultats ou décisions qui s'ensuivent.

Tout tiers, y compris les gouvernements, les entreprises et la société civile, devrait pouvoir soumettre une préoccupation étayée.

(D) RÉPONDRE AUX INFRACTIONS (ARTICLE 16)

Les États membres sont tenus d'énoncer les règles applicables aux infractions (article 16). Dans le cadre de cette obligation, nous recommandons aux États membres de convenir dès que possible d'un dispositif de sanctions homogène.

Nous recommandons aux États membres / à leurs autorités compétentes :

- **D'harmoniser les règles applicables aux infractions** à travers l'Union afin d'éviter le phénomène d'« authority shopping ».
- **De convenir d'un système homogène de sanctions** : (i) en cas de rapports frauduleux ; (ii) si un importateur ne prend pas de mesures correctives dans le délai proposé ; et (iii) en cas de manquement répété par l'importateur aux obligations énoncées dans le Règlement.
- **De prendre toutes les mesures nécessaires** pour que les règles applicables aux infractions soient mises en œuvre, et de veiller à ce que les sanctions soient efficaces, proportionnelles et dissuasives.
- **De publier tous les avis prescrivant des mesures correctives**, et de fixer un échéancier clair des mesures correctives que doit prendre l'entreprise.
- **De s'assurer que tous ces avis répondent à l'ensemble des infractions** au devoir de diligence en vertu des articles 4 à 7 du Règlement, y compris aux infractions aux **obligations en matière de communication d'informations** (article 7).
- **De publier les plans des entreprises concernant les mesures correctives qu'elles comptent prendre** (ou d'exiger qu'elles le fassent).

(E) ENTREPRISES EN AVAL

Le Guide de l'OCDE et les Principes directeurs de l'ONU indiquent clairement que **toutes les entreprises de la chaîne d'approvisionnement sont tenues d'exercer un devoir de diligence à l'égard de cette chaîne d'approvisionnement**. Les États membres de l'UE ont avalisé et se sont engagés à promouvoir la mise en œuvre du Guide de l'OCDE dans son intégralité, y compris pour les entreprises en aval.

La Commission a fait savoir qu'elle attendait des entreprises en aval qui ne sont pas couvertes par les exigences du Règlement qu'elles respectent ses obligations de diligence—faut de quoi elles pourraient être assujetties à des règles obligatoires à l'avenir. Voir le paragraphe 8(f) du présent avis relatif aux engagements de la Commission concernant les entreprises en aval, y compris dans le contexte du prochain « registre de transparence » et des conditions s'appliquant à leurs propres contrats de marchés publics.

Les entreprises en aval jouent un rôle important dans la chaîne d'approvisionnement, car elles peuvent faire pression pour influencer, sensibiliser ou former les fournisseurs en amont ou établir des relations avec les parties prenantes pertinentes. Les entreprises en aval importent également d'importants volumes de minerais dans l'UE, favorisant la création d'un rapport entre, d'une part, les entreprises, les investisseurs et les consommateurs de l'UE et, d'autre part, les risques afférents à ces chaînes d'approvisionnement. Une politique commerciale européenne ne saurait ignorer ces risques, ou l'effet de levier commercial, qu'apporte ce type d'échanges.

Les États membres devraient respecter les engagements qu'ils ont pris envers le Guide de l'OCDE, en promouvant et en surveillant activement les politiques et pratiques des entreprises en aval relatives au devoir de diligence.

Nous recommandons aux États membres / à leurs autorités compétentes :

- D'identifier les entreprises en aval pertinentes qui importent des minerais ou des produits contenant des minerais en prenant comme point de départ les 15 catégories de produits citées dans la liste de l'Étude d'impact de la Commission.⁶⁸
- De publier : (i) une estimation raisonnable et étayée des autres entreprises en aval—détaillants et fabricants—qui utilisent ou commercialisent sur le marché de l'UE des produits contenant

des minerais, et qui devraient par conséquent exercer un devoir de diligence conformément au Guide de l'OCDE ; (ii) une estimation raisonnable et étayée du nombre d'entreprises qui respectent les normes de l'OCDE et du nombre de celles qui ne les respectent pas ; et (iii) des informations détaillées sur les mesures pratiques que prend l'État membre pour combler cette lacune.

- D'encourager les entreprises en aval pertinentes à exercer un devoir de diligence conformément aux Étapes 1 à 5 du Guide de l'OCDE, et de soumettre les rapports publics établis au titre de l'Étape 5 auprès du registre de transparence de la Commission lorsque celui-ci aura été instauré.
- De suivre l'exemple de la Commission en s'engageant à acheter les produits pertinents uniquement auprès d'entreprises qui : (i) démontrent la présence de politiques et pratiques en matière de devoir de diligence conformes au Guide de l'OCDE, y compris de rapports répondant aux exigences de l'Étape 5 ; et (ii) soumettent les rapports publics établis au titre de l'Étape 5 auprès du registre de transparence de la Commission lorsque celui-ci aura été instauré.

8. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

(A) CERTIFICATION DES MÉCANISMES DE DEVOIR DE DILIGENCE (ARTICLE 8 ET CONSIDÉRANT 14)

« Les importateurs de l'Union demeurent individuellement responsables du respect des obligations liées au devoir de diligence énoncées dans le présent règlement. Cependant, bon nombre de mécanismes relatifs au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement (ci-après dénommés «mécanismes de devoir de diligence») actuels et à venir pourraient contribuer à atteindre les objectifs du présent règlement. »

(Considérant 14)

En vertu du Règlement, les « gouvernements, les associations d'entreprises et les groupements d'organisations intéressées » qui ont mis en place des mécanismes de devoir de diligence peuvent demander à la Commission de « certifier » leurs mécanismes de devoir de diligence (article 8(1)). La Commission est tenue d'adopter des actes délégués stipulant la méthodologie et les critères utilisés pour déterminer si ces mécanismes « facilitent » le respect des exigences énoncées dans le Règlement par les opérateurs économiques (article 8(2)). Si la Commission établit que le mécanisme, quand il est effectivement appliqué, « permet » à l'importateur de se conformer au Règlement, elle adopte un acte d'exécution portant délivrance audit mécanisme d'un « certificat d'équivalence » (article 8(3)).

Le Règlement indique clairement que pour être reconnus par la Commission comme « équivalant » aux exigences énoncées dans le Règlement, les mécanismes devront être entièrement mis en conformité avec les normes et principes du Guide de l'OCDE (caractères gras ajoutés) :

« Ces mécanismes devraient intégrer les principes généraux du devoir de diligence, garantir que les exigences sont mises en conformité avec les recommandations spécifiques du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence et respecter les exigences procédurales telles que l'engagement des parties prenantes, les mécanismes de traitement des plaintes et la réactivité » (considérant 14)

Le Règlement, et le Guide de l'OCDE sur lequel il s'appuie, reconnaissent tous les deux que les **mécanismes industriels peuvent jouer un rôle important en facilitant le devoir de diligence des entreprises**.⁶⁹ Ils peuvent en effet permettre aux entreprises de bénéficier d'informations, de formations, de modèles de politiques, de questionnaires à soumettre à leurs fournisseurs et de clauses contractuelles, ainsi que d'autres outils pour soutenir leurs travaux répondant à leur devoir de diligence. Les mécanismes industriels peuvent également contribuer à la coordination, la facilitation et la multiplication des efforts conjoints d'une chaîne d'approvisionnement ou d'un secteur par exemple en aidant à faire pression sur les fournisseurs communs.

Les entreprises sont individuellement responsables de leur propre devoir de diligence, et les États membres doivent veiller à ce qu'elles assument leurs responsabilités à cet égard. Le transfert de l'une de ces responsabilités vers un petit nombre de mécanismes industriels payants et sélectifs, et le fait qu'il leur soit possible de s'autocontrôler, n'est pas envisagé par la loi ou dans le Guide sous-jacent. **Il est donc important de ne pas faire assumer aux mécanismes**

un rôle plus large que celui envisagé au titre du Guide de l'OCDE et du Règlement de l'UE. Cependant, en l'absence de normes solides, c'est justement ce qui risque de se produire si la Commission reconnaît ces mécanismes.

Cette reconnaissance pourrait ainsi impacter, voire affaiblir, l'efficacité du Règlement, et ce, de plusieurs manières. Par exemple :

- **La reconnaissance des mécanismes par la Commission aura un impact significatif sur la rigueur de l'évaluation et de la surveillance dont les entreprises membres de ces mécanismes font l'objet.** Bien qu'en vertu du Règlement, les importateurs membres de mécanismes reconnus maintiennent une responsabilité individuelle envers leur devoir de diligence et continuent de pouvoir faire l'objet de contrôles a posteriori, ils seront perçus comme présentant moins de risques que les importateurs qui ne sont pas membres de ces mécanismes. Il est probable que les États membres, la Commission et les clients en aval présument que, puisqu'elles sont membres d'un mécanisme, ces entreprises gèrent efficacement les risques afférents à leur chaîne d'approvisionnement. Les États membres s'appuyant sur une approche fondée sur le risque, la rigueur de l'évaluation et de la surveillance sera affectée—même pour les chaînes d'approvisionnement considérées quoi qu'il en soit comme présentant un risque. Il en va de même pour les entreprises en aval : la surveillance et la pression auxquelles elles soumettent leurs fournisseurs sont cruciales pour que le devoir de diligence ait un impact positif sur les chaînes d'approvisionnement.
- **La reconnaissance des mécanismes sectoriels aura aussi une incidence directe sur la composition de la liste des fonderies et affineries internationales responsables** élaborée en vertu de l'article 9, ce qui influera sur la surveillance des entreprises qui s'approvisionnent exclusivement auprès d'entreprises inscrites sur cette liste—encore une fois, tant de la part des États membres que des entreprises en aval. Cette reconnaissance aura également des répercussions sur l'exemption de l'obligation de faire réaliser des vérifications en vertu de l'article 6(2). Voir le paragraphe 8(b) concernant la liste des fonderies et affineries internationales responsables.

Cette reconnaissance risque aussi de contraindre les entreprises—dont les petites et moyennes entreprises (PME)—à adhérer à un mécanisme, conférant ainsi des avantages excessifs aux membres de mécanismes industriels privés, sélectifs et payants. L'adhésion à un mécanisme n'est pas une condition préalable à l'exercice d'un devoir de diligence de qualité conformément au Guide de l'OCDE ou au Règlement, et la Commission et les États membres devraient l'indiquer clairement en principe et dans la pratique.

Comme indiqué au paragraphe 7(a), **la Commission ne saurait partir du principe que les différents membres de mécanismes industriels reconnus remplissent l'intégralité des exigences imposées par ce mécanisme du simple fait de leur qualité de membre.** Les mécanismes industriels peuvent pendant un certain temps compter parmi leurs membres des entreprises non conformes, ou assujetties uniquement à des examens ou évaluations privés. Certains mécanismes ne surveillent pas les pratiques de leurs membres en matière de devoir de diligence, ou imposent des exigences qui leur sont propres. D'autres déclarent certes imposer leurs propres exigences, en réclamant par exemple des audits privés ou l'adoption de mesures correctives jusqu'à un prochain audit, mais des manquements au devoir de diligence sont constatés sans qu'aucune mesure ne soit prise pour y remédier. Les cycles d'audit peuvent être d'une durée de trois ans, ce qui signifie que ces problèmes peuvent persister pendant un certain temps.

Il est donc primordial que la Commission ne reconnaisse que les mécanismes industriels : (i) qui imposent des exigences entièrement conformes aux normes établies

par le Règlement et le Guide de l'OCDE ; et (ii) qui font appliquer ces exigences et surveillent leurs membres. Si la Commission accrédite des mécanismes dont les exigences sont inférieures à ces normes—ou des mécanismes qui ne veillent pas à l'exécution de leurs exigences de manière fiable, régulière, continue et transparente—, elle risque de réduire l'efficacité du Règlement. Les entreprises non conformes sont susceptibles d'avancer leur qualité de membres pour répondre aux interrogations des acheteurs en aval, des investisseurs et des gouvernements, lesquels, si ces entreprises n'étaient pas membres de ces mécanismes, feraient pression sur elles pour qu'elles viennent à bout des problèmes identifiés.

L'évaluation de la Commission devrait donc inclure un **examen approfondi des politiques et de l'exercice du devoir de diligence d'un échantillon représentatif d'entreprises membres** de chaque mécanisme industriel. Elle devrait également impliquer des **réévaluations complètes et régulières** des mécanismes, de leurs mécanismes de contrôle de mise en œuvre et des pratiques de leurs membres en matière de devoir de diligence.

Nous recommandons à la Commission :

- **De s'assurer que son évaluation et ses réévaluations régulières** des mécanismes de devoir de diligence incluent :
 - Une analyse approfondie des exigences théoriques de ces mécanismes ; et
 - Une analyse approfondie permettant de déterminer si le respect de ces exigences par les entreprises membres est **suivi et imposé** efficacement, dont une évaluation complète des **pratiques d'audit, des mécanismes de programme et des pratiques en matière de devoir de diligence d'un échantillon représentatif et contextuel des entreprises membres** afin de connaître le degré probable de conformité des entreprises membres aux exigences du mécanisme.
- **De reconnaître** uniquement les mécanismes dont les exigences sont entièrement conformes au Guide de l'OCDE, et notamment qui imposent des exigences relatives à la publication d'informations complètes et détaillées telles qu'énoncées à l'Étape 5 du Guide (voir le paragraphe 5(d) du présent avis sur la publication d'informations).
- **De s'assurer** que les actes délégués stipulent une méthodologie et des critères explicites pour que la Commission :
 - **Vérifie et réévalue régulièrement** les mécanismes reconnus, leurs dispositifs d'application et le devoir de diligence des différents membres par rapport au Guide de l'OCDE et au Règlement, identifie les défaillances au sein des mécanismes et décide de délais raisonnables pour que les mécanismes corrigent ces défaillances (articles 8(4), 8(6) et 8(7)) ;
 - **Évalue et reconnaisse efficacement les nouveaux mécanismes** afin d'éviter qu'un retard dans l'évaluation ne provoque des distorsions sur le marché, ne réduise la compétitivité ou n'affecte la chaîne d'approvisionnement en marchandises provenant de zones de conflit ou à haut risque ; et
 - **Publie** ses évaluations et réévaluations, et toute notification transmise par le propriétaire d'un mécanisme en vertu de l'article 8(5).
- **De consulter** le Secrétariat de l'OCDE avant d'adopter un acte d'exécution portant délivrance audit mécanisme d'un certificat d'équivalence (article 8(3)).
- **De faire savoir publiquement** que les entreprises peuvent et doivent exercer un devoir de diligence, et qu'elles restent individuellement responsables de leur propre devoir de diligence, si elles décident de ne pas adhérer à un mécanisme en raison de son coût ou pour toute autre raison.

(B) LISTE DES FONDERIES ET AFFINERIES INTERNATIONALES RESPONSABLES (ARTICLE 9)

Le Règlement charge la Commission de dresser une liste publique et actualisée des « fonderies et affineries internationales responsables » (article 9). L'objectif de cette liste est de fournir une « garantie de transparence et de sécurité, pour les opérateurs économiques en aval, en ce qui concerne l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement » (considérant 16).

Cette liste, qui se présente concrètement comme une liste des fonderies et affineries certifiées de l'UE, donne aux fonderies et aux affineries répertoriées une accréditation européenne—elles sont « réputées se conformer aux obligations établies par le présent règlement ». Cependant, dans la pratique, cette liste risque d'affaiblir les normes de diligence prévues par le Règlement. Par exemple, lorsqu'un importateur se trouvera sur cette liste, les États membres limiteront la portée de leurs examens et de leurs efforts d'application. En vertu de l'article 6(2), les importateurs de métaux qui s'approvisionnent exclusivement auprès de fournisseurs répertoriés sur cette liste sont exemptés de l'obligation de faire réaliser des vérifications, ce qui réduit les contrôles et la surveillance dont ces fournisseurs feront l'objet. De même, les entreprises en aval étant de facto encouragées à s'approvisionner auprès des entreprises de cette liste, elles sont incitées à se fier à la liste plutôt qu'à leur propre exercice du devoir de diligence.

En outre, la façon dont certaines entreprises sont répertoriées en vertu du Règlement favorise les membres de mécanismes industriels reconnus. La liste proposée pourrait ainsi être un facteur important par lequel la reconnaissance des mécanismes industriels affecte, voire affaiblit, l'efficacité du Règlement. Il est probable qu'elle aura une influence significative sur le marché.

Comme cela est expliqué ci-dessus (voir le paragraphe 8(a)), le fait qu'une entreprise est membre d'un mécanisme industriel ne signifie pas automatiquement qu'elle respecte les exigences relatives au devoir de diligence énoncées dans le Règlement et le Guide de l'OCDE.

Si l'exercice du devoir de diligence des entreprises répertoriées n'est pas surveillé correctement et régulièrement pour chaque entreprise, la liste risque d'entériner d'office des entreprises qui en réalité ne respectent pas le Règlement. Cela pose un risque particulier concernant les membres d'un quelconque mécanisme qui n'approvisionnent pas les marchés de l'UE, et qui ne sont donc tenus de communiquer d'informations à aucune autorité compétente. Cette problématique risque de nuire aux objectifs essentiels du Règlement—y compris à l'objectif spécifique consistant à conférer aux

entreprises en aval et aux autorités des États membres un degré satisfaisant de transparence et de certitude quant à la qualité du devoir de diligence exercé par la fonderie ou l'affinerie en question.

Au vu de ces implications concrètes, il est essentiel que la Commission évite de s'appuyer exclusivement sur la liste des membres de mécanismes industriels pour dresser sa propre liste. La Commission devra également tenir compte de l'information communiquée par les États membres en vertu de l'article 17(1) (article 9(1)), et évaluer elle-même en détail la manière dont les fonderies et affineries exercent leur devoir de diligence avant de les ajouter à sa liste. La liste devra répertorier les fonderies et affineries dont la Commission aura déterminé que l'exercice du devoir de diligence respecte les exigences énoncées dans le Règlement.

Nous recommandons à la Commission de s'assurer que :

- L'exercice du devoir de diligence des fonderies et affineries de l'UE et en dehors de l'UE a fait l'objet d'une évaluation indépendante approfondie avant que ces fonderies et affineries ne puissent apparaître sur la liste.
- Une stratégie a été instaurée pour veiller au suivi continu des membres de la liste, qu'il s'agisse d'entreprises de l'UE ou non, comprenant des mécanismes de lancement d'alertes, des contrôles ponctuels et la prise en compte des informations émanant des médias, de la société civile et des organes industriels.
- Si elle décèle un manquement au Règlement de la part d'une fonderie ou affinerie répertoriée, elle dispose d'une procédure lui permettant de retirer ou suspendre cette entreprise sur-le-champ. Cette procédure devra être indépendante de l'obligation pour la Commission d'évaluer si des manquements répétés ou substantiels indiquent qu'un mécanisme reconnu souffre de défaillances (article 8(6)) et qu'elle doit éventuellement ne plus le reconnaître (article 8(7)).

(C) MANUEL À L'ATTENTION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES (ARTICLE 11)

Un prochain manuel à l'attention des autorités compétentes (article 11(5)), qui détaillera la démarche à suivre pour évaluer l'exercice du devoir de diligence des entreprises, sera un outil important à plusieurs titres : il

déterminera la manière dont les autorités compétentes interprètent et appliquent le Règlement, et permettra de savoir si elles agissent de manière homogène, quel est le champ d'application de leurs contrôles a posteriori et de quelle manière elles doivent expliquer le Règlement aux entreprises et au secteur.

Les autorités compétentes des États membres devront inclure dans leurs contrôles a posteriori une analyse raisonnable fondée sur le risque d'un *large éventail de documents et éléments de preuve* sur l'exercice du devoir de diligence des entreprises. En vertu du Règlement, les autorités compétentes des États membres devront respecter une obligation de grande envergure consistant à évaluer au minimum :

- La **mise en œuvre** des obligations incombant aux importateurs ;
- Les documents « **démontrant le respect** » de ces obligations ; et
- Les obligations en matière de vérifications.

Par conséquent, la Commission devrait expliquer aux États membres les risques qu'ils courraient à se fier exclusivement, par exemple, au rapport d'audit d'une entreprise ou à sa qualité de membre d'un mécanisme reconnu. **Comme expliqué aux paragraphes 5(c) et 8(a) du présent avis, on ne saurait partir du principe que les entreprises respectent les exigences énoncées dans le Règlement pour la simple raison qu'elles ont fait l'objet d'un audit ou qu'elles sont membres d'un mécanisme reconnu.**

Pour être en mesure de tirer des conclusions quant à *l'exercice du devoir de diligence et la mise en œuvre du Règlement*, les autorités compétentes des États membres devront exploiter différentes sources d'information—y compris les rapports publiés par les organisations internationales, les gouvernements, la société civile et les médias locaux et internationaux, ainsi que des documents publiés par l'industrie. Elles devront également réaliser des visites de terrain et des entretiens. Voir le paragraphe 7 pour connaître les recommandations détaillées adressées aux États membres.

Nous recommandons à la Commission de veiller à ce que le manuel :

- Mette en évidence les principes fondamentaux et les objectifs essentiels du devoir de diligence en vertu du Règlement et du Guide de l'OCDE, y compris son rôle consistant à faciliter un approvisionnement responsable en provenance

de régions à haut risque, et non pas à encourager un désengagement irresponsable.

- Présente une méthodologie que les États membres devront suivre pour effectuer des contrôles a posteriori adéquats et homogènes en vertu de l'article 11(1), y compris des conseils sur les points suivants :
 - Comment déterminer les caractéristiques qui font qu'une chaîne d'approvisionnement ou une entreprise présente un risque plus élevé aux fins de contrôles « fondés sur le risque » ; et
 - Préoccupations étayées : voir nos commentaires concernant les préoccupations étayées au paragraphe 7(c) du présent avis.
- Souligne les raisons pour lesquelles une évaluation approfondie de la qualité des processus et pratiques relatifs au devoir de diligence est cruciale, et les risques qui se posent si l'on se fie exclusivement au rapport d'audit d'une entreprise ou à sa qualité de membre d'un mécanisme reconnu.
- Fixe une liste de critères relatifs à la manière dont les États membres devront réagir en cas d'infractions, y compris les pénalités.

(D) MANUEL DESTINÉ AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES ET LISTE INDICATIVE DES ZONES DE CONFLIT OU À HAUT RISQUE (ARTICLE 14)

Le Règlement charge la Commission, en consultation avec le Service européen pour l'action extérieure et l'OCDE :

- D'élaborer, « sous la forme d'un manuel destiné aux opérateurs économiques, des lignes directrices non contraignantes qui expliquent la meilleure manière d'appliquer les critères d'identification des zones de conflit ou à haut risque ». Ce manuel doit se fonder sur la définition de zones de conflit ou à haut risque donnée dans le Règlement et tenir compte du Guide de l'OCDE (article 14(1)). Il devrait par exemple reconnaître qu'un approvisionnement dans des zones de conflit ou à haut risque ne constitue qu'un signal d'alerte parmi d'autres en vertu du Règlement et du Guide de l'OCDE.
- De fournir une « liste indicative, non exhaustive et régulièrement mise à jour des zones de conflit ou à haut risque » conformément à l'article 14(2).

Nous recommandons à la Commission de stipuler clairement que :

- Un approvisionnement dans une zone de conflit ou à haut risque ne constitue qu'un signal d'alerte parmi tous les signaux recensés par le Règlement et le Guide de l'OCDE.
- Il incombe à l'importateur de déceler les signaux d'alerte présents dans la chaîne d'approvisionnement, y compris l'existence de zones de conflit ou à haut risque et d'autres « signaux d'alerte concernant les lieux d'origine et de transit de l'or ».
- Toute liste des zones de conflit à haut risque est indicative, non exhaustive et fournie uniquement à titre d'information, comme défini dans le Règlement.
- Le devoir de diligence est conçu pour *promouvoir et faciliter* les relations avec les zones de conflit et à haut risque.

(E) SEUILS DE VOLUME (ARTICLE 1 ET ANNEXE I)

Les importateurs de l'Union dont les volumes annuels d'importations par type de minerai ou de métal sont inférieurs à des seuils de volume spécifiques (article 1(3) et annexe I) sont exemptés des obligations découlant du Règlement. Ces seuils—et le seuil de volume relatif à l'or en particulier—constituent un risque significatif pour l'efficacité du Règlement.⁷⁰ En effet, ils :

- permettent aux entreprises d'importer dans l'UE des minerais d'une valeur représentant plusieurs millions d'euros afin de se soustraire à tout contrôle—même si elles s'approvisionnent directement dans une zone de conflit ou à haut risque ou auprès d'un autre fournisseur ou lieu signalé comme sensible ; et
- risquent d'entraîner une hausse du nombre d'entreprises qui importent des 3TG dans des quantités inférieures aux seuils, ce qui pourrait indiquer que les entreprises les exploitent pour contourner les obligations qu'elles devraient remplir au titre de leur devoir de diligence.

En exemptant ces entreprises des obligations liées au devoir de diligence énoncées dans le Règlement, celui-ci permet aux importateurs d'importer sur le marché de l'UE de grandes quantités de minerais, même s'ils proviennent de chaînes d'approvisionnement à très haut risque, sans examen approfondi ni transparence. Les entreprises en aval se retrouveront ainsi dissuadées de s'approvisionner

auprès de ces importateurs, ou devront gérer des difficultés injustifiées dans l'exercice de leur propre devoir de diligence.

Dans le cadre de son devoir consistant à modifier les seuils de volume au moyen d'actes délégués au plus tard le 1er juillet 2020 (article 1(4)), la Commission :

- **S'est engagée à tenir** « dûment compte des objectifs du présent règlement, expressément énoncés aux considérants (1), [(5a), (8) et (13a)] » et notamment à « prendre en considération les risques particuliers associés à la gestion en amont des chaînes d'approvisionnement en or dans les zones de conflit ou à très haut risque », y compris « la position des microentreprises et des petites entreprises de l'Union qui importent de l'or dans l'Union européenne ».⁷¹
- **Est tenue** de procéder à des « consultations appropriées » durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts et conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel Mieux légiférer (considérant 19). Pour assurer une « participation égale » à la préparation des actes délégués, la Commission doit également veiller à ce que le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et à ce que leurs experts aient systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission (considérant 19).

Au vu des objectifs déclarés du Règlement, et notamment de celui consistant à briser le lien entre les conflits et l'exploitation illégale des minerais, **la finalité des seuils ne saurait être uniquement d'appréhender la majorité des échanges commerciaux de l'UE. Pour que le Règlement soit efficace, la Commission doit veiller à ce que les importations et les transactions les plus risquées fassent l'objet de contrôles.**

Nous recommandons par conséquent à la Commission, pour évaluer l'efficacité des seuils de volume par rapport aux objectifs du Règlement, de remplir ses engagements sus-cités, et plus spécifiquement :

- **De surveiller** les points suivants :
 - Les données sur les importations annuelles que lui transmettent les États membres en vertu de l'article 18 et de modifier les seuils en fonction de données actualisées ;
 - Le volume des importations annuelles de

3TG inférieures aux seuils de volume ;

- Le nombre d'entreprises qui importent des volumes supérieurs au seuil relatif à chaque minerai, et le nombre d'entreprises (y compris les entreprises nouvellement établies) qui importent des volumes inférieurs au seuil ; et
- Le pays d'où proviennent les importations dont le volume se situe en dessous des seuils pertinents.

- **D'établir des relations** directement avec les entreprises afin de déterminer si les exemptions engendrées par les seuils compliquent les mesures de diligence des entreprises de l'UE relevant du Règlement.

(F) ENTREPRISES EN AVAL

Le Guide de l'OCDE et les Principes directeurs de l'ONU indiquent clairement que toutes les entreprises de la chaîne d'approvisionnement sont tenues d'exercer un devoir de diligence à l'égard de cette chaîne. L'UE s'est à maintes reprises engagée à promouvoir le Guide de l'OCDE, dans son intégralité, y compris pour les entreprises en aval.

Les entreprises en aval jouent un rôle important dans la chaîne d'approvisionnement, car elles peuvent faire pression pour influencer, sensibiliser ou former les fournisseurs en amont ou établir des relations avec les parties prenantes pertinentes. Les entreprises en aval importent également d'importants volumes de minerais dans l'UE, favorisant la création d'un rapport entre, d'une part, les entreprises, les investisseurs et les consommateurs de l'UE et, d'autre part, les risques afférents à ces chaînes d'approvisionnement. Une politique commerciale européenne ne saurait ignorer ces risques, ou l'effet de levier commercial, qu'apporte ce type d'échanges.

La Commission a pris d'importants engagements à l'égard des entreprises en aval—notamment l'élaboration d'outils de communication de l'information et de normes pour promouvoir le devoir de diligence, la création d'un nouveau registre de transparence et la décision de faire du respect du Guide de l'OCDE une condition préalable à l'octroi de ses propres contrats de marchés publics. Ces engagements sont **l'occasion de faire savoir sans équivoque que les entreprises de l'UE qui font partie de la chaîne d'approvisionnement en minerais doivent continuer d'exercer sans équivoque un devoir de diligence conforme aux normes de l'OCDE.**

Nous recommandons à la Commission de se préparer à remplir ses engagements à l'égard des entreprises en aval tout en s'assurant que toute mesure ou initiative supplémentaire stipule clairement que les entreprises sont tenues d'exercer un devoir de diligence conforme au Guide de l'OCDE avalisé à l'échelle internationale.

Les **engagements** de la Commission sont notamment les suivants :

- Mettre en place un certain nombre de mesures supplémentaires à l'attention des entreprises en aval, y compris « **l'établissement d'outils et de normes relatifs aux rapports** visant à renforcer le respect du devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement » et l'instauration d'un « **registre de transparence** ». ⁷²
- **Réunir des informations pour déterminer si** : (a) « l'ensemble des efforts consentis par le marché de l'Union dans la chaîne d'approvisionnement mondiale responsable pour les minerais sont insuffisants pour induire des pratiques d'approvisionnement responsables dans les pays producteurs » et si (b) elle estime « insuffisante » l'adhésion des opérateurs en aval qui ont mis en place des mécanismes relatifs au devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement conformes aux lignes directrices de l'OCDE. ⁷³ Dans un tel cas, envisager de faire d'autres propositions législatives à l'attention des entreprises de l'UE dont la chaîne d'approvisionnement se compose de produits contenant des 3TG. ⁷⁴
- **Élaborer des directives** pour encourager les entreprises de plus de 500 salariés qui sont tenues de publier des informations non financières au titre de la directive 2014/95/UE à fournir des informations spécifiques concernant les produits contenant des 3TG. ⁷⁵
- Faire du respect du Guide de l'OCDE ou de mécanismes équivalents relatifs au devoir de diligence une condition préalable à l'octroi de ses **propres contrats de marchés publics**. ⁷⁶
- Élaborer des **recommandations et des lignes directrices** pour inciter les États membres à favoriser l'adoption du Guide de l'OCDE à travers les clauses d'exécution dans les contrats de marchés publics. ⁷⁷

(G) RÉEXAMEN DU RÈGLEMENT (ARTICLE 17)

Le réexamen du Règlement par la Commission est essentiel pour déterminer si les principaux objectifs sont remplis. Il est important que la Commission prenne des mesures proactives pour combler les éventuelles lacunes, y compris en recourant à des propositions législatives ou des projets d'amendement, le cas échéant. Toutefois, il est également important que la Commission reconnaisse lors de son réexamen que le conflit et l'instabilité dans les zones fragiles sont des problèmes complexes face auxquels des solutions simplistes ne suffisent pas. Comme le reconnaît la communication conjointe, une approche intégrée et un engagement soutenu sont nécessaires pour instaurer des conditions propices à la sécurité et à la stabilité. Le renforcement d'un commerce de minerais transparent et responsable offrant aux communautés locales une voie vers le développement—au lieu de financer la corruption ou de donner aux groupes armés une raison de se battre et les moyens de le faire—ne constitue qu'une partie de la solution.

Nous recommandons à la Commission de développer et de publier une méthodologie claire et approfondie pour se préparer à l'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité du Règlement—évaluation qui aura lieu tous les trois ans à compter du 1er janvier 2023 (article 17). Cette méthodologie devra prendre en compte les objectifs déclarés du Règlement et inclure des outils adaptés, notamment des évaluations indépendantes, pour surveiller, évaluer et recueillir des informations sur les points suivants :

- L'impact du Règlement et des mesures d'accompagnement sur les moyens de subsistance artisanaux et les communautés minières dans les pays producteurs (article 17).
- Les niveaux estimatifs de mise en œuvre et de promotion de l'approvisionnement responsable en minerais dans les pays producteurs (article 17) et dans les principaux centres de négoce et de transport.
- Le coût estimatif de l'approvisionnement responsable pour les importateurs et les autres entreprises de l'Union, y compris les PME (article 17 et considérant 15).
- L'influence estimative de l'ensemble du marché de l'Union sur la chaîne d'approvisionnement mondiale en minerais (article 17(2)).
- L'efficacité des seuils de volume (voir le paragraphe 8(e) du présent avis).
- Le nombre estimatif d'opérateurs en aval dans l'UE dont la chaîne d'approvisionnement

comporte de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or, et la part des opérateurs qui disposent de systèmes relatifs au devoir de diligence conformes aux normes de l'OCDE applicables aux opérateurs en aval, en faisant réaliser une évaluation indépendante (article 17(2)).

- L'efficacité des exclusions and exemptions, telles que l'exclusion des importateurs d'autres minerais et l'exemption applicable aux métaux recyclés en vertu de l'article 1(2b). Par exemple, la Commission devrait : (i) envisager de réaliser une étude d'impact concernant les minerais qui ne relèvent pas actuellement du Règlement ; (ii) assurer un suivi des volumes d'importations de sources recyclées ou récupérées, et des importateurs de ces sources, pour que la réduction des obligations liées au devoir de diligence relatives aux matériaux recyclés ne nuise pas à l'impact du Règlement.

(H) MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMMUNICATION CONJOINTE

Le Règlement vise à contribuer à briser le lien entre le conflit, les atteintes aux droits humains et l'extraction et le commerce de minerais—un problème complexe qui ne saurait être résolu exclusivement par une politique commerciale. Dans leur communication conjointe du 5 mars 2014, la Commission et le Haut représentant se sont engagés à mettre en œuvre « une approche intégrée au niveau de l'Union de l'approvisionnement responsable dans le but d'encourager un approvisionnement responsable depuis les zones de conflit ou à haut risque ».⁷⁸ Il est donc impératif de compléter le Règlement par des initiatives concrètes et coordonnées dans les domaines du développement, de la gouvernance et de la diplomatie.

Un certain nombre de mesures d'accompagnement ont pour objectif d'encourager un approvisionnement responsable en minerais, notamment :

- Des mesures visant à inciter les entreprises de l'UE à promouvoir un approvisionnement responsable, p. ex. à travers un financement par l'UE ; l'adoption d'obligations liées au devoir de diligence et au respect du Guide OCDE sur le devoir de diligence dans les clauses d'exécution des contrats de marchés publics de la Commission ; ou des mesures visant à donner de la visibilité aux entreprises qui s'approvisionnent de manière responsable (voir le paragraphe 8(f) sur l'engagement de la Commission à instaurer un « registre de transparence » à l'attention des

entreprises en aval qui s'approvisionnent de manière responsable).

- Le recours aux dialogues politiques avec les pays tiers et d'autres parties prenantes afin de promouvoir une interprétation et une approche communes de l'approvisionnement responsable aux niveaux bilatéral et multilatéral.
- La décision de faire de l'approvisionnement responsable l'un de ses objectifs en matière de coopération au développement, par exemple en promouvant une législation nationale obligatoire relative au devoir de diligence et en renforçant les capacités en matière de devoir de diligence.

Dans la communication conjointe, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure s'engagent à promouvoir proactivement un approvisionnement responsable au niveau européen et dans le cadre de leurs travaux diplomatiques relatifs aux matières premières, et ils encouragent les États membres de l'UE à en faire autant dans leur propre pays. La Commission s'est par ailleurs engagée à élaborer des recommandations et des directives de mise en œuvre à l'attention des États membres

concernant l'adoption par les autorités nationales des normes énoncées dans le Guide de l'OCDE à travers des clauses d'exécution dans les contrats de marchés publics.

Les mesures d'accompagnement donnent à l'UE une opportunité importante, à savoir orienter un changement au-delà de la portée immédiate du Règlement. Elles permettent de développer des liens avec un éventail plus large d'acteurs, tels que les entreprises en aval, les gouvernements de pays tiers ou les communautés concernées, ainsi que de recourir à divers instruments. Même si la diversité des instruments et des acteurs rend un changement plus probable, une cohérence politique s'impose également. La Commission et le Service européen pour l'action extérieure devraient par conséquent rendre régulièrement compte au Parlement européen et au Conseil de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'accompagnement. Ils devraient aussi s'assurer que les instruments existants tiennent compte des obligations liées au devoir de diligence énoncées dans le Règlement, notamment lorsque ces instruments visent à promouvoir l'implication du secteur privé en tant qu'agent de mise en œuvre ou que source de financement.⁷⁹

Nous demandons à la Commission et au Haut représentant d'honorer ces déclarations et engagements et de publier régulièrement des informations actualisées sur leur mise en œuvre et leur efficacité. Dans un premier temps, **nous recommandons à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure de :**

- Veiller à la cohérence politique.
- Nouer des relations avec les entreprises en aval sur la question du devoir de diligence et leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement pour veiller à la mise en œuvre du Guide de l'OCDE par les entreprises en aval qui utilisent et font le commerce de minerais, de métaux ou de produits contenant des minerais ou des métaux.
- Élaborer des recommandations et mettre en œuvre des directives à l'attention des États membres concernant l'adoption des normes de l'OCDE en matière de devoir de diligence dans les contrats de marchés publics.
- S'assurer que les mesures destinées à la coopération au développement ne portent pas uniquement sur la capacité des entreprises à exercer leur devoir de diligence et à instaurer un environnement propice à l'approvisionnement responsable, mais renforcent également les capacités des gouvernements dans les domaines de la gouvernance et de la protection des droits humains, et permettent l'accès à un recours en cas de préjudice.
- S'assurer que parmi leurs démarches destinées à la coopération au développement figurent des mesures dédiées aux besoins de développement dans le secteur minier artisanal.
- Veiller à inscrire l'approvisionnement responsable à l'ordre du jour des dialogues sur les matières premières menés dans l'UE. Il devrait notamment s'agir de nouer un dialogue structuré avec la société civile, y compris avec les communautés concernées.

L'approvisionnement responsable en vertu du Règlement de l'UE : mode d'emploi

ENTREPRISES EN AMONT

PAR EXEMPLE LES FONDERIES/AFFINERIES ET LEURS FOURNISSEURS

ENTREPRISES EN AVAL

PAR EXEMPLE LES ENTREPRISES QUI S'APPROVISIONNENT AUPRÈS DE FONDERIES/AFFINERIES ET DE LEURS CLIENTS

Les **fonderies/affineries** collaborent avec leurs fournisseurs pour remonter leurs chaînes d'approvisionnement jusqu'à la source et cherchent à identifier et gérer les risques tout au long du parcours, y compris sur les sites miniers, le long des axes de transport et dans les centres de négoce

Les **entreprises** prennent contact avec leurs fournisseurs et collaborent avec eux afin de remonter jusqu'aux fonderies/affineries présentes dans leurs chaînes d'approvisionnement, afin de s'assurer de leur approvisionnement responsable conformément au Règlement et au Guide de l'OCDE



1 SYSTÈMES DE GESTION DE QUALITÉ (article 4)

METTRE EN PLACE DES SYSTÈMES DE QUALITÉ, Y COMPRIS :

- Une politique de chaîne d'approvisionnement précisant vos engagements en matière de gestion des risques (p. ex. ceux associés à un soutien à des groupes armés, à des actes de torture, au travail forcé et à d'autres atteintes flagrantes aux droits humains, à la corruption et au blanchiment d'argent). Cette politique devra être conforme au modèle de politique indiqué dans le Guide de l'OCDE
- Intégrer cette politique dans vos contrats et relations avec vos fournisseurs
- Mettre en place un système de traçabilité des chaînes de contrôle ou d'approvisionnement, ainsi qu'un mécanisme permettant de faire part de ses préoccupations
- Toutes ces mesures peuvent être mises en œuvre à l'aide d'un régime instauré au niveau de l'industrie, mais elles ne peuvent être externalisées en totalité

Voir l'Étape 1 du Guide de l'OCDE

1 SYSTÈMES DE GESTION DE QUALITÉ (article 4)

METTRE EN PLACE DES SYSTÈMES DE QUALITÉ, Y COMPRIS :

- Une politique de chaîne d'approvisionnement précisant vos engagements en matière de gestion des risques (p. ex. ceux associés à un soutien à des groupes armés, à des actes de torture, au travail forcé et à d'autres atteintes flagrantes aux droits humains, à la corruption et au blanchiment d'argent). Cette politique devra être conforme au modèle de politique indiqué dans le Guide de l'OCDE
- Intégrer cette politique dans vos contrats et relations avec vos fournisseurs
- Mettre en place un système de traçabilité des chaînes de contrôle ou d'approvisionnement pour identifier les fonderies/affineries, ainsi qu'un mécanisme permettant de faire part de ses préoccupations
- Toutes ces mesures peuvent être mises en œuvre au moyen d'un régime instauré au niveau de l'industrie, mais elles ne peuvent être externalisées en totalité

Voir l'Étape 1 du Guide de l'OCDE

2 GESTION DE RISQUES AU SEIN DE VOTRE CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT (article 5)

- Passer en revue les informations ainsi recueillies en les comparant à votre politique et au Guide de l'OCDE
- Quels risques apparaissent dans votre chaîne d'approvisionnement ?
- De quelle manière y faites-vous face ?
- Mettre en œuvre une stratégie pour gérer et répondre aux risques conformément au Guide de l'OCDE et au Règlement

Voir les Étapes 2 et 3 du Guide de l'OCDE

3 AUDITS INDÉPENDANTS (article 6)

- Les fonderies/affineries et les importateurs en amont doivent réaliser et publier des audits indépendants de leur processus de diligence raisonnable
- Quels risques apparaissent dans votre chaîne d'approvisionnement ?
- Cela peut se faire à l'aide de régimes instaurés au niveau de l'industrie

Voir l'Étape 4 du Guide de l'OCDE

2 GESTION DE RISQUES AU SEIN DE VOTRE CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT (article 5)

- Passer en revue les informations recueillies en les comparant à votre politique et au Guide de l'OCDE
- Prendre des mesures raisonnables pour identifier les **fonderies/affineries** présentes dans votre chaîne d'approvisionnement et évaluer leurs propres mesures de diligence raisonnable.
- Existe-t-il un risque raisonnable que certaines de ces fonderies/affineries n'agissent pas de manière responsable ?
- Mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques que vous aurez décelés conformément au Guide de l'OCDE et au Règlement

Voir les Étapes 2 et 3 du Guide de l'OCDE

3 AUDITS INDÉPENDANTS (article 6)

- Les importateurs de métaux doivent réaliser et publier des audits indépendants de leur processus de diligence raisonnable
- Cela peut se faire à l'aide de régimes instaurés au niveau de l'industrie

Voir l'Étape 4 du Guide de l'OCDE

4 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATIONS (article 7)

- Soumettre les documents sur la diligence raisonnable aux autorités compétentes
- Mettre l'information relative à la diligence raisonnable à la disposition des clients et rendre publiquement compte, et d'une manière aussi large que possible, des mesures que vous avez prises au titre des articles 4, 5 et 6, conformément à l'Étape 5 du Guide de l'OCDE

Voir l'Étape 5 du Guide de l'OCDE

4 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATIONS (article 7)

- Soumettre les documents sur la diligence raisonnable aux autorités compétentes
- Rendre publiquement compte, et d'une manière aussi large que possible, des mesures que vous avez prises au titre des articles 4, 5 et 6, conformément à l'Étape 5 du Guide de l'OCDE

Voir l'Étape 5 du Guide de l'OCDE

ENDNOTES

1. Le texte du Règlement et des documents connexes peut être consulté à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/legal-texts-and-documents/>
2. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, Troisième édition, 2016, <http://www.oecd.org/corporate/mne/mining.htm>
3. Voir par exemple : Commission européenne, Déclaration 1, Annexe à la résolution législative du Parlement européen du 16 mars 2017, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0090+0+DOC+XML+V0//FR> ; Cecilia Malmström, Communiqué de presse, « Big step against conflict minerals », 16 juin 2016, https://ec.europa.eu/commission/commissioners/2014-2019/malmstrom/blog/big-step-against-conflict-minerals_en ; Commission européenne et Haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, « Communication conjointe du Parlement européen et du Conseil », 5 mars 2014, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/march/tradoc_152228.pdf. Pour de plus amples détails sur les engagements de la Commission à l'égard des entreprises en aval, voir le paragraphe 8(f) du présent avis. L'UE et les États membres ont avalisé et se sont engagés à promouvoir le Guide de l'OCDE en 2011, et s'attendent à ce titre à ce que toutes les entreprises qui font partie des chaînes d'approvisionnement en minerais exercent un devoir de diligence à l'égard des chaînes d'approvisionnement conformément aux normes énoncées.
4. Voir par exemple : considérant 25 du Règlement ; Communication conjointe, 5 mars 2014 ; Guide de l'OCDE, 2016, Introduction, p. 12 ; Forum mondial de l'OCDE sur la conduite responsable des affaires, « Session Note on Responsible Disengagement » <http://mneguidelines.oecd.org/global-forum/2017-GFRBC-Session-Note-Responsible-Disengagement.pdf>
5. Par exemple : DG Commerce, « Explication du règlement », http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/regulation-explained/index_fr.htm
6. Global Initiative Against Transnational Organised Crime, « Organized Crime and Illegally Mined Gold in Latin America », 9 avril 2016, <http://globalinitiative.net/documents/organized-crime-and-illegally-mined-gold-in-latin-america/>
7. Global Witness, « War in the Treasury of the People: Afghanistan, lapis lazuli and the battle for mineral wealth », 5 juin 2016, <https://www.globalwitness.org/en/reports/war-treasury-people-afghanistan-lapis-lazuli-and-battle-mineral-wealth/>
8. Global Witness, « Jade: Myanmar's "Big State Secret" », 23 octobre 2015, <https://www.globalwitness.org/en-gb/campaigns/oil-gas-and-mining/myanmarjade/>
9. Human Rights Watch, « Ghana: Child Labor Taints Gold Supply Chain », 10 juin 2015, <https://www.hrw.org/news/2015/06/10/ghana-child-labor-taints-gold-supply-chain>
10. Amnesty International, « Chains of Abuse: The Case of Diamonds from the Central African Republic and the Global Diamond Supply Chain », 30 septembre 2015, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr19/2494/2015/en/> ; Global Witness, « Une Chasse aux pierres », <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/central-african-republic-car/chasse-aux-pierres/>
11. Amnesty International, « "This Is What We Die For": Human Rights Abuses in the Democratic Republic of the Congo Power the Global Trade in Cobalt », 19 janvier 2016, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr62/3183/2016/en/> ; Global Witness, « La Rivière d'or », 5 juillet 2016, <https://www.globalwitness.org/en/reports/la-riviere-dor/>
12. OCDE, Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, Troisième édition, 2016, <http://www.oecd.org/corporate/mne/mining.htm>
13. Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011, http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf et Principes directeurs pour les multinationales de l'OCDE, 2011, <http://www.oecd.org/corporate/mne/>
14. Le paragraphe 1502 de la loi Dodd-Frank de 2010 (Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act) exige entre autres que les entreprises cotées aux États-Unis exercent un devoir de diligence pour déterminer si certains minerais contenus dans leurs marchandises – étain, tungstène, tantale et or – financent des groupes armés ou alimentent des atteintes aux droits de l'homme en RD Congo et dans les pays voisins. En 2015, Global Witness et Amnesty International ont analysé cent rapports d'entreprises qui avaient été déposés auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) en vertu du paragraphe 1502 de la loi Dodd-Frank. Voir Global Witness et Amnesty International, 2015, « Digging for Transparency », <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/conflict-minerals/digging-transparency/>
15. Voir « Arrêté ministériel no. 0057 CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 » en RD Congo, et « Ministerial Regulations No. 002//2012/MINIRENA of 28/03/2012 on the Regional Certification Mechanism for Minerals » au Rwanda (disponible sur : http://www.minirena.gov.rw/fileadmin/Mining_Subsector/Laws_Policies_and_Programmes/Laws/5.Ministerial_Regulation_Regional_Certification_Mechanism_for_Minerals.pdf).
16. China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers & Exporters (CCCIMC), « Guidelines for Social Responsibility in Outbound Mining Investments », 2015, <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/CCCIMC%20Guidelines%20for%20Social%20Responsibility%20in%20Outbound%20Mining%20Investments%20Oct%202014%20CH-EN.pdf>
17. Voir site de l'OCDE : <http://www.oecd.org/corporate/mne/mining.htm>
18. Guide de l'OCDE, 2016, Introduction, p. 13.
19. Voir le Règlement, article 7(3), et le Guide de l'OCDE, 2016, annexe I, annexe III et les Suppléments.
20. Voir OCDE, 30 juin 2017, « Session Note on Responsible Disengagement » sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, que le Guide de l'OCDE met en pratique pour le secteur des minerais : <http://mneguidelines.oecd.org/global-forum/2017-GFRBC-Session-Note-Responsible-Disengagement.pdf>
21. Par exemple, voir le Guide de l'OCDE, 2016, Introduction, p. 15.
22. Par exemple, voir le Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, Étape 2, p. 46, et Étape 3, p. 50.
23. Les importateurs de métaux qui sont des fonderies ou des affineries sont considérés comme des entreprises « en amont », sauf s'ils s'approvisionnent auprès d'autres fonderies ou affineries (auquel cas ils opèrent à la fois en tant qu'entreprises en amont et en aval). Voir la définition des termes « en amont » et « en aval » dans les Suppléments au Guide de l'OCDE.
24. Voir Michael Gibb, « Global Witness: Conflict mineral import loopholes would pay for 6,000 AK-47s », Euractiv, 8 novembre 2016, <https://www.euractiv.com/section/development-policy/opinion/global-witness-conflict-mineral-import-loopholes-would-pay-for-6000-ak-47s/>
25. L'Étape 1 du Guide de l'OCDE, 2016 donne de plus amples détails sur les normes que les entreprises sont tenues de respecter.
26. Guide de l'OCDE, 2016, annexe II, p. 22-27.
27. Voir les définitions des termes « en amont », « entreprise en amont » et « chaîne d'approvisionnement en amont » dans les Suppléments au Guide de l'OCDE. Voir également le schéma page 5.
28. Voir les définitions des termes « en amont », « entreprise en amont » et « chaîne d'approvisionnement en amont » dans les Suppléments au Guide de l'OCDE. Voir également le schéma page 5.
29. Par exemple, voir le Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'or, Étape 2, partie I, paragraphe A, p. 89 ; et partie II, paragraphes A et C, p. 99 et 101.

30. Voir le Règlement, article 5(1)(a) pour les importateurs de minerais et article 5(4) pour les importateurs de métaux.
31. Voir le Règlement, articles 5(1)(b), 5(2), 5(3) pour les importateurs de minerais et article 5(5) pour les importateurs de métaux.
32. Voir les normes des entreprises en amont dans le Guide de l'OCDE, 2016, Étape 2. Voir par exemple le Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, Étape 2, partie I – Entreprises en amont, paragraphes A et B, p. 46. À noter que ces normes s'appliquent aux importateurs de minerais ainsi qu'aux importateurs de métaux agissant en tant qu'entreprises en amont tel que défini dans le Guide de l'OCDE (autrement dit qui fournissent des matériaux aux fonderies ou aux affineries).
33. Voir le Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, Étape 2, partie I – Entreprises en amont, paragraphe B, p. 46, et appendice, p. 132.
34. Voir les normes applicables aux entreprises en aval dans le Guide de l'OCDE, 2016, Étape 2. À noter que certains importateurs de métaux peuvent être considérés comme des entreprises en amont en vertu du Guide de l'OCDE—p. ex. s'il s'agit de fonderies ou d'affineries, ou s'ils fournissent des matériaux à des fonderies ou des affineries—, auquel cas les normes dédiées aux entreprises en aval du Guide de l'OCDE devront s'appliquer.
35. Voir par exemple le Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, Étape 2, partie II – Entreprises en aval, paragraphe A, p. 48.
36. Voir l'encadré 1 et le Guide de l'OCDE, 2016, annexe II, p. 22-27 sur les risques spécifiques.
37. Par exemple, voir le Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, Étape 2, partie I – Entreprises en amont, paragraphe C, p. 47.
38. Voir le Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'or, Étape 2, partie III – Évaluation des risques afférents aux entreprises en aval, paragraphe C.3, p. 112.
39. Par exemple, voir le Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'or, Étape 2, partie III – Évaluation des risques pour les entreprises en aval, p. 111-113. Si l'importateur est une raffinerie, voir également Supplément sur l'or, Étape 2, partie II – Évaluation des risques afférents aux exportateurs locaux, recycleurs, négociants internationaux d'or extrait et d'or recyclable et affineries, p. 98-111.
40. Voir le Règlement, considérant 11(b), articles 5(1)(b), 5(2) et 5(3) pour les importateurs de minerais, et article 5(5) pour les importateurs de métaux.
41. Voir OCDE, Global Forum on Responsible Business Conduct, « Session Note on Responsible Disengagement », 30 juin 2017, <http://mneguidelines.oecd.org/global-forum/2017-GFRBC-Session-Note-Responsible-Disengagement.pdf>
42. Voir le Guide de l'OCDE, 2016, Suppléments et annexes II et III.
43. Pour de plus amples détails, voir les Suppléments au Guide de l'OCDE, 2016.
44. Par exemple, voir le Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, Étape 3, partie B et Supplément sur l'or, Étape 3, partie I – Gestion des risques afférents aux entreprises en amont, partie C.
45. Par exemple, voir le Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'or, Étape 3, partie I – Gestion des risques afférents aux entreprises en amont, paragraphe D, p. 117, et Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, Étape 3, paragraphes B et C, p. 50-52.
46. Par exemple, voir le Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'or, Étape 3, partie I – Gestion des risques afférents aux entreprises en amont, paragraphe E, p. 118, et partie II – Gestion des risques afférents aux entreprises en aval, paragraphe E, p. 121 ; et Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, Étape 3, paragraphe D, p. 52.
47. Voir le Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'or, Étape 3, partie II – Gestion des risques afférents aux entreprises en aval, paragraphe C.1, p. 119.
48. Par exemple, voir le Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'or, Étape 3, partie I – Gestion des risques afférents aux entreprises en amont, p. 114-118.
49. Par exemple, voir le Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'or, Étape 3, partie II – Gestion des risques afférents aux entreprises en aval, paragraphe C.2(b), p. 120.
50. Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011, Principe 22, http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf ; OCDE, Principes directeurs pour les multinationales, 2011, <http://www.oecd.org/corporate/mne/>. En mai 2018, l'OCDE publiera son document général « Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct », conçu pour apporter une aide pratique aux entreprises qui mettent en œuvre les Principes directeurs pour les multinationales de l'OCDE. Si l'objectif de ce document général n'est pas de remplacer ou de modifier le Guide de l'OCDE spécifique au secteur des minerais, il devrait conférer un complément utile au Guide sur les minerais en fournissant des informations supplémentaires et des exemples concrets de la manière dont les entreprises peuvent exercer leur devoir de diligence à tous les niveaux de leurs chaînes d'approvisionnement, y compris en empêchant et en atténuant le risque d'impacts négatifs réels et potentiels.
51. Global Initiative Against Transnational Organized Crime, « Organized Crime and Illegally Mined Gold in Latin America », 9 avril 2016, <http://globalinitiative.net/documents/organized-crime-and-illegally-mined-gold-in-latin-america/>
52. Voir Bloomberg Business Week, « How to become an International gold smuggler », 9 mars 2017, <https://www.bloomberg.com/news/features/2017-03-09/how-to-become-an-international-gold-smuggler> ; LBMA, Liste des affineries LBMA figurant sur l'ancienne liste Good Delivery : <http://www.lbma.org.uk/refiners-gold-former> ; The Conflict-Free Sourcing Initiative, désormais appelée Responsible Minerals Initiative : <http://www.responsiblemineralsinitiative.org/>
53. Bloomberg Business Week, « How to become an International gold smuggler », 9 mars 2017, <https://www.bloomberg.com/news/features/2017-03-09/how-to-become-an-international-gold-smuggler> ; Bloomberg, « Gold Company Manager Charged in Vast Peruvian Smuggling Plot », 16 mars 2017 <https://www.bloomberg.com/news/articles/2017-03-16/gold-company-manager-charged-in-vast-peruvian-smuggling-scheme> ; Bullion Directory, « LBMA (Quietly) Removes Element's Good Delivery Status », 4 avril 2017, <https://bullion.directory/lbma-quietly-removes-element-good-delivery-status> ; LBMA, Liste des affineries LBMA figurant sur l'ancienne liste Good Delivery : <http://www.lbma.org.uk/refiners-gold-former> ; la Responsible Minerals Initiative (anciennement CFSI) ne fait plus apparaître Element Refining, LLC sur la liste en tant qu'affinerie d'or conforme : <http://www.responsiblemineralsinitiative.org/gold-conformant-smelters/>
54. Department of Justice, Southern District of Florida, « Four Peruvian Members of Multi-Billion Dollar, International Gold Money Laundering Scheme Indicted », 9 janvier 2018, <https://www.justice.gov/usao-sdfl/pr/four-peruvian-members-multi-billion-dollar-international-gold-money-laundering-scheme>
55. Miami Herald, « How drug lords make billions smuggling gold to Miami for your jewelry and phones », 16 janvier 2018, <http://www.miamiherald.com/news/local/community/miami-dade/article194187699.html> ; South Florida Business Journal, « 4 indicted in alleged multibillion-dollar gold scheme involving South Florida company », 10 janvier 2018, <https://www.bizjournals.com/southflorida/news/2018/01/10/4-indicted-in-gold-scheme.html> ; Miami Herald, « Illegal gold dealer weeps as he's sent to prison for money laundering », 31 janvier 2018, <http://www.miamiherald.com/news/local/article197636559.html> ; Department of Justice, South District of Florida, « U.S. Gold Refinery Pleads Guilty to Charge of Failure to Maintain Adequate Anti-Money Laundering Program », 16 mars 2018, <https://www.justice.gov/usao-sdfl/pr/us-gold-refinery-pleads-guilty-charge-failure-maintain-adequate-anti-money-laundering> ; Washington Post, « Gold refinery agrees to \$15M fine after money laundering », 16 mars 2018, <https://www.washingtonpost.com/news/2018/mar/16/gold-refinery-agrees-to-15m-fine-after-money-laund/> ; Miami Herald, « Firm behind gold-fueled, Miami-based money-laundering racket fined \$15 million », 16 mars 2018, <http://www.miamiherald.com/news/local/article205503659.html>
56. Public Eye, « A Golden Racket—The True Source of Switzerland's "Togolese" Gold », 9 septembre 2015, <https://www.publiceye.ch/en/campaigns/agoldenracket/>
57. Voir le Règlement, considérant 13, et Guide de l'OCDE, 2016, Suppléments, Étape 5.
58. Guide de l'OCDE, 2016, annexe I, Étape 5, p. 21 ; Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, Étape 5 ; et Supplément sur l'or, Étape 5.
59. Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, Étape 5, note de bas de page 34, et Supplément sur l'or, Étape 5, note de bas de page 59.

60. Par exemple, voir le Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, Étape 5, paragraphe A.1, p. 58, et Étape 3, paragraphe B.2(b)(i), p. 51. Voir également le schéma page 5.
61. Par exemple, voir le Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'or, Étape 5, paragraphe A.1(3), p. 129, et Étape 5, paragraphe A.2, p. 130.
62. Par exemple, voir le Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'or, Étape 5, paragraphe A.3(3), p. 130. Voir également le schéma page 5.
63. World Gold Council, « The Ups and Downs of Gold Recycling », 5 mars 2015, <https://www.gold.org/supply-and-demand/ups-and-downs-gold-recycling> ; conversations de Global Witness avec des experts du secteur ; Global Witness, « City of Gold », février 2014, <https://www.globalwitness.org/en/archive/revealed-why-dubais-first-conflict-gold-audit-never-saw-light-day/>
64. En 2014, Global Witness rendait compte des défaillances d'une raffinerie d'or en matière de devoir de diligence ; celle-ci classait de manière erronée de l'or extrait comme de l'or récupéré. Voir Global Witness, « City of Gold », février 2014, <https://www.globalwitness.org/en/archive/revealed-why-dubais-first-conflict-gold-audit-never-saw-light-day/>
65. Cecilia Malmström, Communiqué de presse, « Big step against conflict minerals », 16 juin 2016, https://ec.europa.eu/commission/commissioners/2014-2019/malmstrom/blog/big-step-against-conflict-minerals_en
66. Voir le paragraphe 8(b) du présent avis.
67. Guide de l'OCDE, 2016, Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, Étape 3 ; et Supplément sur l'or, Étape 3.
68. Étude d'impact de l'UE, 5 mars 2014, http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/legal-texts-and-documents/index_fr.htm
69. Par exemple, voir le Guide de l'OCDE, 2016, Introduction, p.16, et Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, Étape 2, partie II – Entreprises en aval, p. 47.
70. Voir Michael Gibb, « Global Witness: Conflict mineral import loopholes would pay for 6,000 AK-47s », Euractiv, 8 novembre 2016, <https://www.euractiv.com/section/development-policy/opinion/global-witness-conflict-mineral-import-loopholes-would-pay-for-6000-ak-47s/>
71. Commission européenne, Deuxième déclaration, Annexe à la résolution législative du Parlement européen du 16 mars 2017, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0090+0+DOC+XML+V0//FR>
72. Cecilia Malmström, Communiqué de presse, « Big step against conflict minerals », 16 juin 2016, https://ec.europa.eu/commission/commissioners/2014-2019/malmstrom/blog/big-step-against-conflict-minerals_en ; Commission européenne, Communiqué de presse, « Accord politique au niveau de l'UE pour lutter contre le commerce de minerais originaires de zones de conflit », 16 juin 2016, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-2231_fr.htm
73. Commission européenne, Première déclaration, Annexe à la résolution législative du Parlement européen du 16 mars 2017, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0090+0+DOC+XML+V0//FR>
74. Commission européenne, Première déclaration, Annexe à la résolution législative du Parlement européen du 16 mars 2017, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0090+0+DOC+XML+V0//FR>
75. Les principes directeurs relatifs à la présentation de l'information non financière sont disponibles ici : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-policy/guidelines-non-financial-reporting_en
76. Communication conjointe, 5 mars 2014, paragraphe 2.2.
77. Communication conjointe, 5 mars 2014, paragraphe 2.2.
78. Communication conjointe, 5 mars 2014, paragraphe 2 ; voir également considérant 25 du Règlement.
79. Voir le communiqué de la Commission européenne, « A Stronger Role of the Private Sector in Achieving Inclusive and Sustainable Growth in Developing Countries », 13 mai 2014, qui présente une stratégie visant une coopération plus étroite avec le secteur privé dans le domaine de la coopération au développement. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A52014DC0263&qid=1400681732387&from=EN>. Voir également le récent Plan d'investissement extérieur de l'UE, 2016, un instrument qui mobilise l'investissement privé et l'assistance technique en vue d'une coopération dans le domaine du développement : https://ec.europa.eu/commission/external-investment-plan/what-eus-external-investment-plan_fr

